

**FEDERATION FRANÇAISE DE RUGBY A XIII
REGLEMENT DISCIPLINAIRE**

Vu le Code du sport ;

Vu le décret n° 2016-1054 du 1er août 2016 relatif au règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées ;

Le présent règlement est établi en application des articles L. 131-8 et R. 131-3 et conformément à l'article 8 des statuts de la fédération.

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des agents sportifs et en matière de lutte contre le dopage, régi par des dispositions particulières.

TITRE I - ORGANES ET PROCÉDURES DISCIPLINAIRES**SECTION 1 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX ORGANISMES DISCIPLINAIRES DE PREMIERE INSTANCE ET D'APPEL****ARTICLE 1 : DOMAINE D'INTERVENTION**

Il est institué un ou plusieurs organes disciplinaires de première instance et un ou plusieurs organes disciplinaires d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard :

1. des associations affiliées à la fédération ;
2. des licenciés de la fédération ;
3. des titulaires de titres permettant la participation aux activités sportives de la fédération ;
4. des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la fédération et qu'elle autorise à délivrer des licences ;
5. des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la fédération, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci ;
6. des sociétés sportives ;
7. tout membre, préposé, salarié ou bénévole de ces associations et sociétés sportives agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait.

Ces organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la fédération, de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle et commis par une personne physique ou morale en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES MEMBRES

Les membres des organes disciplinaires, y compris leur président sont désignés par un vote du Comité Directeur de la Fédération ou du Comité Directeur des Ligues Régionales ou des Comités Départementaux.

Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre en cours de mandat qu'en cas :

1. d'empêchement définitif constaté par les instances mentionnées ci-dessus ;
2. de démission ;
3. d'exclusion.

ARTICLE 3 : COMPOSITION

Chacun de ces organes se composent de trois membres au moins choisis, notamment, en raison de leur compétence d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportives.

ARTICLE 4 : INCOMPATIBILITES

Les présidents de la fédération, de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle ainsi que les membres des instances dirigeantes de la fédération ou de la ligue professionnelle ne peuvent être simultanément membres d'aucun organe disciplinaire.

Tout organe disciplinaire des organes déconcentrés de la fédération est composé en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes de ces derniers.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la fédération, à ses organes déconcentrés, le cas échéant, à la ligue professionnelle par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de la licence.

ARTICLE 5 : DUREE DU MANDAT

La durée du mandat des membres des organes disciplinaires de la fédération, de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle est identique à celle du mandat des instances dirigeantes correspondantes. Leur mandat expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle les instances dirigeantes sont renouvelées.

En cas d'empêchement définitif, de démission ou d'exclusion d'un membre, un nouveau membre peut être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Article 6 : INDEPENDANCE ET CONFIDENTIALITE

Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.

Les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute méconnaissance des règles fixées aux articles 1, 2, 3, 4, 9 et au présent article constitue un motif d'exclusion du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance par les instances compétentes pour leur désignation.

ARTICLE 7 : REUNION ET DELIBERATION DES ORGANES DISCIPLINAIRES

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

En cas de partage égal des voix, le président de séance a voix prépondérante.

Le président de séance de l'organe disciplinaire désigne soit un membre de celui-ci, soit une autre personne pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le membre le plus âgé de l'organe disciplinaire.

ARTICLE 8 : PUBLICITE DES DEBATS

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics.

Toutefois, le président de séance peut, d'office ou à la demande d'une des parties, le cas échéant de son représentant légal, de son conseil ou de son avocat, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

ARTICLE 9 : INTERET DIRECT OU INDIRECT A UNE AFFAIRE

Les membres des organes disciplinaires doivent faire connaître au président de l'organe dont ils sont membres s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils ne peuvent siéger.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

ARTICLE 10 : CONFERENCE AUDIOVISUELLE OU ENTRETIEN TELEPHONIQUE

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, le président de l'organe disciplinaire, après avoir recueilli l'accord de la personne poursuivie, peut décider que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence audiovisuelle ou d'entretien téléphonique, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION DES DOCUMENTS ET DES ACTES DE PROCEDURE

La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge¹ ou, le cas échéant, par courrier électronique à la personne poursuivie ou à son représentant légal, à son avocat, à l'organisme à but lucratif, à l'association ou à la société sportive avec lequel elle a un lien juridique.

¹ Lorsque la personne poursuivie est un joueur, la transmission en main propre est opérée par l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec laquelle elle a un lien juridique (cf. mandat délivré par l'instance compétente).

L'utilisation du courrier électronique doit garantir la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre l'ensemble des personnes participant à la procédure disciplinaire. Elle doit permettre également d'établir de manière certaine la date et l'heure de la transmission des documents ainsi que celles de leur réception par leur destinataire².

ARTICLE 12 : ORGANES DISCIPLINAIRES DE PREMIERE INSTANCE ET D'APPEL

12.1. Les organes disciplinaires de première instance :

-la C.C.G.A.C.E. (Commission de Contrôle de Gestion et d'Assistance des Clubs d'Elite)

Elle est compétente pour sanctionner les clubs du Secteur ELITE qui ne respecteraient pas les critères spécifiques à la division, rétrogradation de division – exclusion du Championnat de France ;

-la Commission de Discipline du secteur ELITE

Elle est compétente pour homologuer les matchs et juger les affaires relatives aux matchs du Championnat de France ELITE 1 et 2 ;

-les Commissions Régionales et Départementales de Discipline

Elles sont compétentes pour homologuer les matchs et juger les affaires relatives aux matchs des phases régionales ou départementales des différentes compétitions.

-la Commission Nationale de Discipline

Elle est compétente pour homologuer les matchs et juger les affaires relatives aux rencontres qui ne sont pas du ressort d'une autre commission.

Elle est par ailleurs compétente pour toutes les affaires d'atteinte à la personne physique de l'arbitre, même lorsque les faits se sont produits au cours de compétitions dont la gestion disciplinaire est du ressort d'une Commission Disciplinaire régionale ou départementale.

Les décisions des organismes disciplinaires de première instance sont susceptibles d'appel.

12.2. Les organes disciplinaires d'appel :

- la Commission Nationale de Discipline

Elle reçoit les appels des décisions prises par les Commissions Régionales et Départementales de Discipline ;

- la Commission Supérieure d'Appel

Elle reçoit les appels des décisions prises par la Commission de Discipline du secteur ELITE et de celles prises en première instance par la Commission Nationale de Discipline ;

- la Commission d'Appel de Contrôle de Gestion et d'Assistance des Clubs d'Elite

Elle reçoit les appels des décisions prises par la C.C.G.A.C.E. (Commission de Contrôle de Gestion et d'Assistance des Clubs d'Elite).

²

Pour certifier l'envoi et la réception des relevés de sanction, les relevés de sanction envoyés par mail seront transmis avec relevé d'envoi et accusé de réception.

Elle est composée d'un membre du Comité Directeur de la Fédération, de deux membres de la Commission Supérieure d'Appel, d'un membre reconnu pour ses compétences juridiques et d'un membre reconnu pour ses compétences financières et comptables.

Les organes disciplinaires d'appel peuvent être amenés à statuer sur des affaires définitivement instruites ou en cours d'instruction.

Article 12.3. Commission d'éthique et de déontologie

Il est institué une Commission d'éthique et de déontologie afin de soutenir, d'enseigner, de promouvoir et de défendre l'esprit sportif et les valeurs du rugby à XIII français. Cette commission est chargée de veiller au respect des principes contenus dans la Charte d'éthique et de déontologie du rugby à XIII français conformément à la Charte d'éthique et de déontologie du sport français adoptée par le CNOSF le 10 mai 2012. Elle prend, lorsque les circonstances l'imposent, les mesures adéquates qui devront, autant que possible, poursuivre un but pédagogique ou curatif.

Elle est composée de trois membres au moins, indépendants de la Fédération et impartiaux, reconnus pour leurs compétences en matière juridique, d'éthique et de déontologie.

La Commission d'éthique et de déontologie est investie d'un pouvoir disciplinaire spécial à l'égard :

- des associations affiliées à la fédération ;
- des licenciés de la fédération ;
- des titulaires de titres permettant la participation aux activités sportives de la fédération ;
- des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la fédération et qu'elle autorise à délivrer des licences ;
- des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la fédération, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci ;
- des sociétés sportives ;
- tout membre, préposé, salarié, bénévole de ces associations et sociétés sportives agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait ;
- toute personne extérieure à la fédération qui entretient des liens juridiques avec la fédération ou l'un de ses membres.

La procédure devant la Commission d'éthique et de déontologie est identique à la procédure devant les organes disciplinaires de première instance prévue à la Section 2 du présent règlement. La Commission d'éthique et de déontologie peut, si les circonstances l'imposent, prononcer en premier et dernier ressort une sanction prévue à l'article 26 du présent règlement.

La Commission d'éthique et de déontologie est saisie pour toutes attitudes contraires à l'éthique et à la déontologie du sport et du rugby à XIII en particulier. Elle veille à préserver, par les moyens tirés du présent règlement, les intérêts de la Fédération et du rugby à XIII, son image et ses valeurs. Elle peut être saisie par :

- tout membre de la Fédération ;
- toutes instances dirigeantes de la Fédération ;
- toute personne extérieure à la fédération qui entretient des liens juridiques avec la fédération ou l'un de ses membres ;
- le CNOSF ;
- le Ministère des sports.

Elle est également saisie pour toute contestation des décisions prises par les instances dirigeantes de la Fédération par les membres élus de la Fédération, par le CNOSF ou le Ministère des sports dans un délai de 15 jours suivant la décision. Elle constitue à ce titre une voie de recours préalable à la saisine du CNOSF.

Dans ce cas, la Commission veille à contrôler que les décisions ont été prises dans l'intérêt exclusif de la Fédération française de rugby à XIII et du rugby à XIII en général conformément à la Charte d'éthique et de déontologie du rugby à XIII français. Elle peut émettre des recommandations suite à la contestation des décisions prises par les instances dirigeantes de la Fédération. La décision des instances dirigeantes de suivre ou non ces recommandations pourra faire l'objet d'une saisine du CNOSF aux fins de conciliation.

Elle peut enfin être saisie à titre simplement consultatif suite à une décision prise par une instance dirigeante de la Fédération par les membres élus de la Fédération. Dans ce cas, elle peut émettre un avis à destination des instances dirigeantes de la Fédération.

SECTION 2 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANISMES DISCIPLINAIRES DE PREMIERE INSTANCE

ARTICLE 13 : DOMAINE D'INTERVENTION DES ORGANES DISCIPLINAIRES DE PREMIERE INSTANCE

Les poursuites disciplinaires, notamment la saisine des organes disciplinaires par le comité d'éthique, le cas échéant, sont engagées suite à :

- des réclamations réglementaires formulées par un club ;
- des décisions prises par les arbitres, et plus généralement tout rapport émanant de l'arbitre ou du délégué officiel du match ; dans ce cadre, l'arbitre a la possibilité de demander l'examen de la vidéo, tout particulièrement en cas de doute sur la commission de l'infraction ou l'identité de son auteur ;
- des requêtes formulées par le Président d'une association ayant participé à une rencontre à l'occasion de laquelle se sont déroulés les faits reprochés, à condition que soient relatés des faits précis et clairement définis et revêtant un caractère de gravité certain ;
- la demande du Président ou du Secrétaire Général de la FFR XIII.

ARTICLE 14 : INSTRUCTION DES AFFAIRES DISCIPLINAIRES

Les affaires disciplinaires qui doivent faire l'objet d'une instruction sont celles décidées par le Comité directeur de la Fédération et, obligatoirement, celles ayant donné lieu à un dépôt de plainte.

Toute autre affaire disciplinaire peut faire l'objet d'une instruction sur décision du président de l'organe disciplinaire.

14.1. Personnes habilitées

Les personnes habilitées à effectuer l'instruction des affaires disciplinaires, qui peuvent être des salariés de la fédération, de ses organes déconcentrés ou de la ligue professionnelle dont dépend l'organe investi du pouvoir disciplinaire, sont désignées au sein de la fédération ou de ses organes régionaux ou départementaux par le Comité Directeur de la Fédération ou par le Comité Directeur des Ligues Régionales ou des Comités Départementaux.

Elles sont choisies soit parmi les personnes physiques, ou les collaborateurs et licenciés des personnes morales, mentionnées à l'article 1, soit en raison de leur compétence au regard des faits objets des poursuites.

En cette qualité et pour les besoins de l'instruction des affaires dont elles sont chargées, elles ont délégation du président de la fédération, de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle pour toutes les correspondances relatives à l'accomplissement de leur mission.

14.2. Incompatibilités, intérêt direct ou indirect à l'affaire et confidentialité

Les personnes habilitées à effectuer l'instruction des affaires disciplinaires ne peuvent être membres des organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruite, ni avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont connaissance en raison de leurs fonctions. Toute méconnaissance de ces obligations constitue une faute.

14.3. Etablissement d'un rapport d'instruction

Lorsque l'affaire fait l'objet d'une instruction, la personne chargée de l'instruction établit, dans un délai de six semaines à compter de sa saisine, un rapport qu'elle adresse à l'organe disciplinaire et à la personne poursuivie au vu des éléments du dossier et de tout renseignement recueilli par tout moyen.

La clôture d'une affaire ne peut être prononcée que par le comité directeur en cas de dépôt de plainte et par la commission disciplinaire dans les autres cas.

Les personnes chargées de l'instruction exercent leur mission en toute impartialité et objectivité et peuvent :

1. Entendre toute personne dont l'audition paraît utile ;
2. Demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure.

ARTICLE 15 : MESURE CONSERVATOIRE

Lorsque les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits, le Comité directeur de la Fédération peut prononcer à l'encontre de la personne poursuivie, à tout moment de la procédure disciplinaire de première instance et par décision motivée, une mesure conservatoire³ dans l'attente de la notification de la décision de l'organe disciplinaire.

La mesure conservatoire prend fin en cas de retrait de celle-ci par les personnes ou les organes compétents.

Elle prend également fin si l'organe disciplinaire n'est pas en mesure de statuer dans le délai qui lui est imparti à l'article 22 du présent règlement.

Les décisions relatives aux mesures conservatoires sont notifiées aux personnes poursuivies dans les conditions prévues à l'article 11 et sont insusceptibles d'appel.

³ Les mesures conservatoires qui peuvent être prononcées sont : une suspension provisoire de terrain ou de salle, un huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives, une interdiction provisoire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération, une interdiction provisoire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la fédération délégataire ou organisées par une fédération agréée et une suspension provisoire d'exercice de fonction.

ARTICLE 16 : CONVOCATION DEVANT LES ORGANES DISCIPLINAIRES DE PREMIERE INSTANCE

16.1. Lettre de convocation

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal⁴ sont convoqués devant l'organe disciplinaire par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus dans les conditions prévues à l'article 11, au minimum sept jours avant la date de la séance.

La lettre de convocation mentionnée au présent alinéa indique à la personne poursuivie l'ensemble des droits définis au présent article et ce sous peine de nullité de la convocation.

16.2. Consultation du dossier

La personne poursuivie ainsi que, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier au lieu où siège l'organe disciplinaire concerné.

16.3. Audition

Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms quarante-huit heures au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée, celle-ci peut être réalisée par conférence téléphonique sous réserve de l'accord du président de l'organe disciplinaire et de la personne poursuivie.

Le président de l'organe disciplinaire peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

16.4. Présence obligatoire à l'audience

La présence de la personne poursuivie est obligatoire lors de l'audience. Néanmoins, elle peut être accompagnée par toute personne.

Elle peut être représentée, le cas échéant, par son représentant légal, par son avocat ou par son conseil.

16.5. Présentation des observations écrites ou orales

Des observations écrites ou orales⁵ peuvent être présentées par la personne poursuivie ou par les personnes qui l'assistent ou la représentent.

Si elle ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, elle peut demander à être assistée d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par la fédération, ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, la ligue professionnelle aux frais de ceux-ci.

⁴

Lorsque la personne poursuivie est mineure, il faut obligatoirement que ses représentants légaux soient avisés.

⁵

La présentation des observations à l'oral est autorisée uniquement lors des procédures faisant l'objet d'une instruction.

16.6. Cas particuliers

Le délai de sept jours mentionné à l'article 16.1 peut être réduit en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles par décision du président de l'organe disciplinaire, à son initiative ou à la demande de la personne chargée de l'instruction ou de la personne poursuivie.

En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

ARTICLE 17 : REPORT DE L'AFFAIRE

Sauf en cas de force majeure (événement extérieur, imprévisible et insurmontable) où le report de l'affaire est de droit, le report ne pourra être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance et pour un motif sérieux.

Le président de l'organe disciplinaire accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée.

Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

ARTICLE 18 : MATERIALISATION DE L'INFRACTION

18.1. Feuille de match

Les Commissions disciplinaires se prononcent en premier lieu au vu de la feuille de match et des rapports officiels.

Pour l'appréciation des faits, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve contraire.

18.2. Vidéo

En second lieu, le film vidéo de la rencontre constitue un autre élément d'appréciation. **Les organes disciplinaires sont habilités à, le cas échéant, prononcer une sanction quand bien même il n'y aurait pas eu de carton jaune ou rouge.**

En l'absence de rapport d'arbitres ou d'officiels, et en ce qui concerne un fait se déroulant pendant la rencontre, une sanction disciplinaire peut être prononcée si l'incident a échappé à l'arbitre qui n'a pu agir en conséquence ou si le fait en question est particulièrement grave.

18.3. Eléments d'informations complémentaires

Enfin, au cas où la commission disciplinaire ne s'estimerait pas suffisamment informée, elle peut ordonner toute vérification administrative ou toute mesure qu'elle jugera utile par quelque moyen que ce soit. Dans ce cas, elle peut notamment surseoir à statuer jusqu'à complément d'information. Il peut dans cette optique être procédé à une enquête.

Tout dirigeant fédéral qui a assisté à une rencontre ayant donné lieu à des incidents peut, de sa propre initiative, adresser une note de témoignage à la commission compétente ; dans la mesure où ce dirigeant n'a aucun lien avec les clubs intéressés, la note sera jointe au dossier en tant qu'élément d'information supplémentaire.

ARTICLE 19 : DEROULEMENT DE LA SEANCE

Lorsque l'affaire est dispensée d'instruction, le président de séance de l'organe disciplinaire ou la personne qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure. Dans les autres cas, la personne chargée de l'instruction présente oralement son rapport. En cas d'empêchement de la personne chargée de l'instruction, son rapport peut être lu par le président de séance ou la personne qu'il désigne.

Toute personne dont l'audition paraît utile peut être entendue par l'organe disciplinaire. Si une telle audition est décidée, le président en informe la personne poursuivie avant la séance.

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou la représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

ARTICLE 20 : EXCEPTION A LA CONVOCATION

Par exception aux dispositions de l'article 16, lorsque l'organe disciplinaire leur a fait connaître que la nature ou les circonstances de l'affaire ne justifient pas leur convocation devant l'organe disciplinaire, à savoir lorsque l'affaire n'a pas fait l'objet d'une instruction, la personne poursuivie ou son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent adresser par écrit, dans un délai de quarante-huit heures avant la tenue de la séance, des observations en défense. Ils peuvent néanmoins demander à être entendus dans les conditions prévues aux articles 16 et 19.

ARTICLE 21 : DELIBERATION, PRONONCE DE LA SANCTION, NOTIFICATION

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors la présence de la personne poursuivie, des personnes qui l'assistent ou la représentent, des personnes entendues à l'audience et de la personne chargée de l'instruction.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

L'organe disciplinaire prend une décision motivée. Cette décision ou le procès-verbal de la séance qui la relate est signé par le président de séance et le secrétaire.

La décision ou l'extrait du procès-verbal constituant la décision est notifié à la personne poursuivie ou, le cas échéant, à son représentant légal, ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues par les articles 11 et 28.

La notification mentionne les voies et délais de recours.

L'association sportive, la société sportive ou l'organisme à but lucratif dont dépend la personne poursuivie sont informés de cette décision.

ARTICLE 22 : DELAIS POUR PRONONCER LA SANCTION

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de dix semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de dix semaines peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal, à son conseil ou à son avocat ou à son organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 11.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 17, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel compétent qui statue en dernier ressort.

SECTION 3 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANISMES DISCIPLINAIRES D'APPEL

ARTICLE 23 : MODALITES DE SAISINE

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat ainsi que le Président et le Comité directeur de la Fédération peuvent interjeter appel de la décision de l'organe disciplinaire de première instance auprès de celui d'appel selon les modalités prévues à l'article 11, **dans un délai de sept jours à compter de la notification**.

Ce délai est prolongé de cinq jours dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole, sauf si l'organe disciplinaire compétent est situé lui aussi hors métropole, ou au profit de la personne poursuivie ainsi que des autres personnes pouvant interjeter appel en cas d'appel par la fédération dont elle relève.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la fédération, ou limité par une décision d'un organe fédéral.

L'appel n'est pas suspensif sauf décision motivée de l'organe disciplinaire de première instance prise en même temps qu'il est statué au fond. Lorsque la décision refuse de faire droit à des conclusions tendant à conférer un caractère suspensif à un appel, l'instance disciplinaire d'appel, saisie d'un appel comportant la contestation de ce refus, peut statuer sur ce dernier par une décision motivée avant d'examiner le fond de l'affaire.

Lorsque l'appel émane de l'instance concernée (fédération, organes déconcentrés, ligue professionnelle), l'organe disciplinaire d'appel en informe la personne poursuivie selon les modalités prévues à l'article 11.

Le cas échéant, le représentant légal de la personne poursuivie et son conseil ou son avocat sont informés selon les mêmes modalités.

ARTICLE 24 : DÉROULEMENT DE LA SÉANCE

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

Il se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président de séance ou la personne qu'il désigne, établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Les dispositions des articles 16 à 19 et 21 ci-dessus sont applicables devant l'organe disciplinaire d'appel.

ARTICLE 25 : PRONONCE DE LA SANCTION, NOTIFICATION, PUBLICATION

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de quatre mois à compter de l'engagement initial des poursuites.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de quatre mois peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire d'appel et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 11.

A défaut de décision dans ces délais, l'appelant peut saisir le Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue à l'article L. 141-4 du code du sport.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé ou par l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel il a un lien juridique, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

La notification et, le cas échéant, la publication se font dans les conditions prévues à l'article 28.

TITRE II - SANCTIONS DISCIPLINAIRES ET PRINCIPES DIRECTEURS

ARTICLE 26 : SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Les sanctions applicables sont notamment :

1. Un avertissement ;
2. Un blâme ;
3. Une amende : lorsque cette amende est infligée à une personne physique, elle ne peut excéder un montant de 45 000 euros ;
4. Une perte d'une ou plusieurs rencontres sportives ;
5. Une pénalité en temps ou en points ;
6. Un déclassement ;
7. Une non homologation d'un résultat sportif ;
8. Une suspension de terrain ou de salle ;
9. Un huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives ;
10. Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération ;
11. Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la fédération délégataire ou organisées par une fédération agréée ;
12. Une interdiction d'exercice de fonction ;
13. Un retrait provisoire de la licence pendant la durée de l'interdiction ;
14. Une interdiction pour une durée qu'elle fixe d'être licencié de la fédération ou de s'y affilier ;
15. Une radiation ;
16. Une inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes.
17. La radiation ou l'interdiction d'appartenir pour une durée déterminée à une instance disciplinaire.

Une ou plusieurs sanctions peuvent être choisies parmi les sanctions énumérées ci-dessus ou mentionnées en annexe dans le respect du principe de proportionnalité. Elles sont prononcées en considération de la gravité des faits et du comportement de leur auteur.

Les sanctions prononcées peuvent être complétées par une décision de publication dans les conditions fixées à l'article 28.

Lorsque le barème prévoit comme sanction une suspension à temps, la commission disciplinaire compétente a la faculté de remplacer cette sanction par une suspension équivalente en nombre de matchs.

Les sanctions consécutives à la violation des règlements sportifs revêtent un caractère automatique dans les cas limitativement fixés en annexe du présent règlement, sous réserve que l'organe disciplinaire puisse, au vu des observations formulées par la personne poursuivie, statuer sur la réalité et l'imputabilité effective des faits qui lui sont reprochés et prendre en compte les circonstances propres à chaque espèce.

La décision prononçant la sanction peut prévoir une participation de la personne sanctionnée aux frais exposés et dûment justifiés, à l'occasion de la procédure disciplinaire.

La ou les sanctions peuvent être, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, remplacées ou complétées par l'accomplissement, pendant une durée qui ne peut excéder une saison sportive, d'activités d'intérêt général⁶ au bénéfice de la fédération, de ses organes déconcentrés, de la ligue professionnelle ou d'une association sportive ou caritative.

ARTICLE 27 : PRISE D'EFFET ET MODALITES D'EXECUTION DES SANCTIONS

La décision de l'organe disciplinaire fixe, le cas échéant, la prise d'effet et les modalités d'exécution⁷ des sanctions.

ARTICLE 28 : NOTIFICATION ET PUBLICATION DE LA DECISION

28.1. Notification de la décision

La notification de la décision est transmise par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de sanction financière ou en cas de suspension supérieure à 4 matchs.

Dans tous les autres cas, elle peut également être adressée par lettre simple remise en main propre⁸ ou par courrier électronique à la personne poursuivie ou à son représentant légal, à son avocat, à l'organisme à but lucratif, à l'association ou à la société sportive avec lequel elle a un lien juridique. Etant ici rappelé que l'utilisation du courrier électronique doit garantir la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre l'ensemble des personnes participant à la procédure disciplinaire. Elle doit permettre également d'établir de manière certaine la date et l'heure de la transmission des documents ainsi que celles de leur réception par leur destinataire.

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose la personne concernée.

28.2. Publication de la décision

Les décisions des organes disciplinaires ayant ordonné la publication prévoient les modalités d'exécution de cette mesure qui ne peut intervenir qu'après notification aux personnes en ayant fait l'objet et après épuisement des voies de recours internes à la fédération.

A cette fin, les organes disciplinaires de première instance et d'appel peuvent ordonner la publication au bulletin officiel de la fédération ou sur son site internet de l'intégralité ou d'une partie de la décision ou d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci.

La publication des décisions s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

⁶ Les activités d'intérêt général correspondent à des activités d'organisation des compétitions, d'encadrement, d'arbitrage, d'initiation ou de prévention et de promotion des valeurs du sport au bénéfice des personnes visées à l'article 26. Cette sanction est à privilégier, notamment, en cas de forfait pour défaut d'effectif ou, en cas de, propos excessifs, grossiers, discriminatoire ou raciste par un joueur contre un officiel.

⁷ Le bulletin de sanction doit indiquer la date d'effet de la sanction et si celle-ci est exécutoire.

⁸ Lorsque la personne poursuivie est un joueur, la transmission en main propre est opérée par l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec laquelle elle a un lien juridique (cf. mandat délivré par l'instance compétente).

ARTICLE 29 : SURSIS

29.1. Principe du sursis

Les sanctions prévues à l'article 26, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans les délais prononcés à l'article 29.2 après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 26.

Toute nouvelle infraction sanctionnée pendant ces délais emporte révocation de tout ou partie du sursis.

29.2. Délais de prescription des sanctions assorties d'un sursis

- La sanction supérieure ou égale à 7 matchs, assortie d'un sursis, est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction.
- La sanction inférieure à 7 matchs, assortie d'un sursis, est réputée non avenue si, dans un délai de un an après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction.
- La sanction relative à la police des terrains, assortie d'un sursis, est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après son prononcé, le club intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction.

Conséquence : Toute nouvelle sanction intervenant avant le délai de prescription, en raison de faits de nature similaire, emporte révocation du sursis.

ARTICLE 30 : REQUALIFICATION DES FAITS

L'organe disciplinaire a un pouvoir de requalification des faits. Ainsi, dans la mesure où il serait établi, au vu de rapports officiels ou par tout moyen d'enquête, que l'arbitre a mal apprécié les faits, et que c'est par erreur qu'il s'est limité à une exclusion temporaire ou au contraire qu'il a prononcé à tort une exclusion définitive, la commission disciplinaire pourrait « requalifier » l'infraction et prononcer la sanction correspondante, telle que prévue au barème ci-après, ou au contraire ne pas inscrire dans le fichier disciplinaire du joueur l'exclusion délivrée sur le terrain.

ARTICLE 31 : DELAIS DE RECIDIVE DES SANCTIONS FERMES

- Le délai de récidive pour les sanctions fermes supérieures ou égales à 7 matchs est de 3 ans.
- Le délai de récidive pour les sanctions fermes inférieures à 7 matchs est de 1 an.
- Le délai de récidive pour les sanctions relatives à la police des terrains est de 3 ans.

Conséquence : lorsqu'une personne physique ou morale déjà sanctionnée définitivement (expiration des voies de recours) pour une infraction visée à l'annexe 1 du présent règlement, commet, dans un délai de récidive à compter du prononcé de la précédente sanction, une infraction de même nature, cette situation constitue une circonstance aggravante dont il doit être tenu compte au niveau du prononcé de la nouvelle sanction.

ARTICLE 32 : MODALITES POUR PURGER UNE SUSPENSION

A titre préliminaire : l'ensemble des dispositions qui suivent s'appliquent aussi bien aux joueurs qu'aux dirigeants, chaque fois que cela est possible.

32.1. Principe de la suspension

La suspension doit être purgée dans les rencontres officielles, quelles qu'elles soient, effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle l'infraction sanctionnée a été commise.

Par exception : lorsque des joueurs titulaires de l'équipe première auront été suspendus alors qu'ils opéraient occasionnellement en équipe « réserve », la durée de la suspension s'imputera sur le nombre de matchs joués par l'équipe première.

De plus, lorsqu'un joueur « Jeune » suspendu bénéficie d'un surclassement, la durée de la suspension s'imputera sur le nombre de matchs joués par l'ensemble des équipes pour lesquelles il est qualifié.

De façon générale, il peut être décompté au maximum un match par week-end.

Tant que l'équipe au sein de laquelle l'infraction sanctionnée a été commise n'aura pas effectivement joué un nombre de matchs officiels égal au nombre de matchs de suspension infligés au joueur puni, ce dernier ne pourra participer (même en qualité de remplaçant) à aucun match officiel.

Un tournoi officiel compte pour un match de suspension.

32.2. Rencontre « effectivement jouée » et exception

L'expression « effectivement jouée » s'entend d'une rencontre ayant eu sinon un aboutissement normal, au moins un début d'exécution.

Par exception : les forfaits, dès lors qu'ils ne sont pas provoqués par l'équipe du joueur suspendu, sont pris en compte comme un match joué.

32.3. Cas particuliers

Le joueur objet de deux expulsions temporaires ou de pénalités avec sursis entraînant, lors d'une nouvelle infraction, une suspension ferme, purgera celle-ci dans la catégorie d'équipe où il opérait lors des derniers incidents, c'est-à-dire ceux ayant entraîné la suspension ferme, étant précisé qu'entre temps il ne peut prendre part à aucune rencontre officielle.

Par exception : lorsqu'il s'agit d'un joueur titulaire de l'équipe première qui opérait occasionnellement en équipe « réserve », il purgera sa suspension sur les matchs joués par l'équipe première.

32.4. Suspension suite à un match international ou de sélection

Si la suspension pour un certain nombre de matchs est prononcée à la suite d'une infraction commise en match international ou de sélection, elle s'imputera sur les matchs officiels effectivement joués par l'équipe première du club auquel appartient le joueur puni.

Par exception : lorsque l'infraction a été commise lors d'une compétition complète (coupe du monde) ou d'une tournée, la suspension s'impute en premier lieu sur les matchs internationaux qui suivent.

32.5. Continuité de l'exécution de la suspension

La période de trêve ou d'intersaison n'interrompt pas l'exécution de la sanction de suspension prononcée.

De même, toute suspension ferme non purgée dans la saison s'exécutera ou continuera de s'exécuter au cours de la saison suivante.

32.6. Cas d'un changement de club

En cas de changement de club d'un joueur dont la peine ne serait pas purgée, le nombre de matchs de suspension restant à accomplir s'imputera, à compter de la mutation, sur les matchs officiels effectivement joués par l'équipe première du nouveau club.

32.7. Exécution de la suspension

La sanction est par principe exécutoire immédiatement à compter de son prononcé, en ce sens qu'il n'y a pas de délai de latence pour sa prise d'effet.

32.8. Impossibilité d'inscription sur une feuille de match

Durant sa période de suspension, le licencié ne peut figurer sur une quelconque feuille de match officielle, sauf mention contraire par l'organe disciplinaire.

32.9. Non-respect de la suspension par un joueur

La perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension, laissée à l'appréciation de la commission de discipline (référence : 4 matchs de suspension).

32.10. Difficultés à purger une suspension

En cas de difficulté à purger une sanction dans les conditions ci-dessus définies, et dont est seul juge l'organisme qui a prononcé la sanction, il appartient au club intéressé de demander à ce dernier de définir les modalités selon lesquelles ladite suspension sera effectuée.

* *
*

ANNEXE 1 DU RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Il importe de rappeler que lorsque l'infraction commise constitue un délit au sens du Code Pénal, la fédération se réserve le droit de se constituer partie civile afin de préserver ses intérêts propres et ceux de ses membres.

Indépendamment des sanctions mentionnées à l'article 26 du Règlement Disciplinaire, il est prévu certaines dispositions particulières présentées ci-dessous.

Les sanctions prévues à la présente annexe revêtent un caractère automatique sous réserve que l'organe disciplinaire puisse, au vu des observations formulées par la personne poursuivie, statuer sur la réalité et l'imputabilité effective des faits qui lui sont reprochés et prendre en compte les circonstances propres à chaque espèce.

TITRE I : SANCTIONS A L'ENCONTRE DES JOUEURS

SECTION 1 – CIRCONSTANCES AGGRAVANTES

ARTICLE A1 : JOUEUR

Pour les infractions mentionnées ci-après, si le coupable a la fonction de capitaine, cela sera considéré comme une circonstance aggravante.

Pour les infractions mentionnées ci-après, la blessure de la victime dûment constatée constitue une circonstance aggravante dont il devra être tenu compte au niveau de la sanction.

Il en est de même si l'acte de violence a entraîné une bagarre générale.

Pour les infractions mentionnées ci-après, le fait d'avoir quitté son banc de touche pour réaliser l'une de celles-ci constitue une circonstance aggravante.

ARTICLE A2 : CLUB

Pour tout manquement à la réglementation énoncée ci-après, le club pourra se voir infliger la sanction du match perdu par pénalité, avec toutes les conséquences que cela suppose.

Cela concerne en particulier le joueur non licencié, le joueur non qualifié, le joueur suspendu et la fraude.

SECTION 2 – BAREME DES SANCTIONS (les manquements sont définis à la section 3 « Définitions »)

ART.	INFRACTIONS	SANCTION SPORTIVE		AMENDE
		SANCTION MINIMALE	SANCTION MAXIMALE	
ARTICLE A3 - MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS DE LA FONCTION DE CAPITaine				
A3.1	Manquement du capitaine lors d'une bagarre générale	1 match de suspension	2 matchs de suspension	–

A3.2	Manquement du capitaine lors d'un refus d'obtempérer	2 matchs de suspension	4 matchs de suspension	–
A3.3	Manquement du capitaine en cas d'équipe en surnombre	2 matchs de suspension	–	–
ARTICLE A4 - MANQUEMENTS A L'ENCONTRE D'UN JOUEUR ADVERSE				
A4.1	Comportement(s) provocateur(s) ou inapproprié(s) en dehors de toute brutalité	1 match de suspension	3 matchs de suspension	–
A4.2	Propos grossiers ou injurieux	2 matchs de suspension	3 matchs de suspension	–
A4.3	Geste(s) ou comportement(s) obscène(s)	3 matchs de suspension	5 matchs de suspension	–
A4.4	Menace(s)/Intimidation(s) verbale(s) ou physique(s)	4 matchs de suspension	8 matchs de suspension	–
A4.5	Propos ou comportements racistes ou discriminatoires	5 matchs de suspension	10 matchs de suspension	–
A4.6	Crachat(s)	4 matchs de suspension	6 matchs de suspension	–
A4.7	Bousculade(s) volontaire(s) ou tentative(s) d'agression	6 matchs de suspension	10 matchs de suspension	–
A4.8	Jeu dangereux (croc-en-jambe, placage dangereux, etc.)	1 match de suspension	2 matchs de suspension	–
A4.9	Violence simple au cours de la rencontre	1 match de suspension	3 matchs de suspension	–
A4.10	Violence caractérisée au cours de la rencontre n'entraînant pas de blessure dûment constatée par un certificat médical :			
A4.10.1	Coup de pied sur joueur debout	2 matchs de suspension	4 matchs de suspension	–
A4.10.2	Coup de pied sur joueur à terre	6 matchs de suspension	8 matchs de suspension	AMENDE I.F « G 1 »
A4.10.3	Coup à la nuque	2 matchs de suspension	4 matchs de suspension	–
A4.10.4	Coup de tête à la face	2 matchs de suspension	4 matchs de suspension	–
A4.10.5	Ruade	2 matchs de suspension	4 matchs de suspension	–
A4.10.6	Placage retourné	2 matchs de suspension	4 matchs de suspension	–

A4.10.7	Cravate dite involontaire ou par réflexe	3 matchs de suspension	4 matchs de suspension	AMENDE I.F « G 1»
A4.10.8	Cravate volontaire	6 matchs de suspension	8 matchs de suspension	AMENDE I.F « G 1»
A4.10.9	Morsure	2 matchs de suspension	5 matchs de suspension	–
A4.10.10	Autre acte de violence caractérisée	2 matchs de suspension	8 matchs de suspension	–
A4.11	Violence caractérisée au cours de la rencontre entraînant une blessure dûment constatée par un certificat médical	8 matchs de suspension	12 matchs de suspension	–
A4.12	Aggressions (coups volontaires, brutalités) en dehors de la rencontre, mais dans l'enceinte du lieu destiné à recevoir la manifestation :			
A4.12.1	N'entraînant pas de blessure dûment constatée par un certificat médical	8 matchs de suspension	12 matchs de suspension	–
A4.12.2	Entrainant une blessure dûment constatée par un certificat médical	12 matchs de suspension	16 matchs de suspension	–

ARTICLE A5 - MANQUEMENTS A L'ENCONTRE D'UN DIRIGEANT ADVERSE

A5.1	Comportement(s) provocateur(s) ou inapproprié(s) en dehors de toute brutalité	1 match de suspension	3 matchs de suspension	–
A5.2	Propos grossiers ou injurieux	2 matchs de suspension	3 matchs de suspension	–
A5.3	Geste(s) ou comportement(s) obscène(s)	3 matchs de suspension	5 matchs de suspension	–
A5.4	Menace(s)/Intimidation(s) verbale(s) ou physique(s)	4 matchs de suspension	8 matchs de suspension	–
A5.5	Propos ou comportements racistes ou discriminatoires	5 matchs de suspension	10 matchs de suspension	–
A5.6	Crachat(s)	4 matchs de suspension	6 matchs de suspension	–
A5.7	Bousculade(s) volontaire(s) ou tentative(s) d'agression	6 matchs de suspension	10 matchs de suspension	–
A5.8	Violence caractérisée au cours de la rencontre :			
A5.8.1	N'entraînant pas de blessure dûment constatée par un certificat médical	4 matchs de suspension	8 matchs de suspension	–
A5.8.2	Entrainant une blessure dûment constatée par un certificat médical	8 matchs de suspension	12 matchs de suspension	–

A5.9	Aggression(s) (coups volontaires, brutalités) en dehors de la rencontre, mais dans l'enceinte du lieu destiné à recevoir la manifestation :			
A5.9.1	N'entrant pas de blessure dûment constatée par un certificat médical	8 matchs de suspension	12 matchs de suspension	–
A5.9.2	Entrainant une blessure dûment constatée par un certificat médical	12 matchs de suspension	16 matchs de suspension	–

ARTICLE A6 - MANQUEMENTS A L'ENCONTRE DU CORPS ARBITRAL OU TOUTE PERSONNE ASSURANT UNE FONCTION OFFICIELLE *

* *Préalablement, il est rappelé les dispositions de l'article L. 223-2 du Code du Sport :*

« Les arbitres et juges sont considérés comme chargés d'une mission de service public au sens des articles 221-4, 222-3, 222-8, 222-10, 222-12, 222-13 et 433-3 du code pénal et les atteintes dont ils peuvent être les victimes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission sont réprimées par des peines aggravées prévues par ces articles ».

Sont considérées comme « officielles », les personnes qui exercent, à l'occasion d'un match organisé par la fédération, à titre bénévole, la fonction :

- *d'arbitre,*
- *de juge de touche,*
- *de délégué.*

Etant ici précisé qu'en cas d'absence ou de défaillance physique :

1) de l'arbitre désigné, un arbitre remplaçant est désigné dans les conditions suivantes :

- *un arbitre présent au match en respectant l'ordre de préférence suivant la catégorie,*
- *une personne licenciée proposée conjointement par les deux clubs,*
- *en l'absence d'accord entre les clubs, par un candidat désigné par chacun des clubs en respectant l'ordre des diplômes.*

2) du délégué officiel, les missions qui lui sont dévolues seront confiées (dans le respect de l'ordre de priorité) à un membre de la ligue régionale, un membre du comité départemental ou un dirigeant désigné d'un commun accord entre les représentants de clubs en présence.

A6.1	Propos (ou gestes) excessifs ou déplacés	1 match de suspension	2 matchs de suspension	AMENDE <i>I.F « G 1 »</i>
A6.2	Propos grossiers ou injurieux :			
A6.2.1	Au cours de la rencontre	2 matchs de suspension	4 matchs de suspension	AMENDE <i>I.F « G 1 »</i>
A6.2.2	En dehors de la rencontre mais dans l'enceinte du stade	4 matchs de suspension	8 matchs de suspension	AMENDE <i>I.F « G 1 »</i>
A6.3	Geste(s) ou comportement(s) obscène(s) :			
A6.3.1	Au cours de la rencontre	5 matchs de suspension	8 matchs de suspension	AMENDE <i>I.F « G 1 »</i>
A6.3.2	En dehors de la rencontre mais dans l'enceinte du stade	8 matchs de suspension	12 matchs de suspension	AMENDE <i>I.F « G 1 »</i>
A6.4	Menace(s) ou intimidation(s) verbale(s) ou physique(s) :			
A6.4.1	Au cours de la rencontre	7 matchs de suspension	10 matchs de suspension	AMENDE <i>I.F « G 1 »</i>

A6.4.2	En dehors de la rencontre mais dans l'enceinte du stade	2 mois de suspension	4 mois de suspension	AMENDE I.F « G 1 »
A6.5	Crachat(s) :			
A6.5.1	Au cours de la rencontre	7 mois de suspension	10 mois de suspension	AMENDE I.F « G 1 »
A6.5.2	En dehors de la rencontre mais dans l'enceinte du stade	14 mois de suspension	18 mois de suspension	AMENDE I.F « G 1 »
A6.6	Propos ou comportements racistes ou discriminatoires	5 matchs de suspension	10 matchs de suspension	AMENDE I.F « G 1 »
A6.7	Bousculade(s) volontaire(s) ou tentative(s) d'agression :			
A6.7.1	Au cours de la rencontre	6 mois de suspension	10 mois de suspension	AMENDE I.F « G 1 »
A6.7.2	En dehors de la rencontre mais dans l'enceinte du stade	12 mois de suspension	18 mois de suspension	AMENDE I.F « G 1 »
A6.8	Agression(s) (coups volontaires, brutalités), n'entraînant pas de blessure dûment constatée par un certificat médical :			
A6.8.1	Au cours de la rencontre	8 matchs de suspension	Radiation à vie	AMENDE I.F « G 1 »
A6.8.2	En dehors de la rencontre mais dans l'enceinte du stade	3 mois de suspension	Radiation à vie	AMENDE I.F « G 1 »
<p><i>En cas de récidive dans les deux années suivant la date de requalification : radiation à vie avec demande d'extension de cette sanction à toutes les autres fédérations sportives.</i></p> <p><i>En cas de non-assistance du capitaine de l'équipe concernée, lorsque ce dernier avait la possibilité matérielle d'intervenir au moment des incidents, celui-ci est sanctionné de 1 à 4 matchs de suspension.</i></p> <p><i>Elle entraîne, à l'égard du club du (des) joueur(s) fautif(s), un retrait de 1 à 4 point(s), ainsi que la perte du match par pénalité si les faits sont intervenus au cours de la rencontre.</i></p>				
A6.9	Agression(s) (coups volontaires, brutalités) entraînant une blessure dûment constatée par un certificat médical :			
A6.9.1	Au cours de la rencontre	3 mois de suspension	Radiation à vie	AMENDE I.F « G 1 »
A6.9.2	En dehors de la rencontre mais dans l'enceinte du stade	6 mois de suspension	Radiation à vie	AMENDE I.F « G 1 »
<p><i>En cas de récidive dans les deux années suivant la date de requalification : radiation à vie avec demande d'extension de cette sanction à toutes les autres fédérations sportives.</i></p> <p><i>En cas de non-assistance du capitaine de l'équipe concernée, lorsque ce dernier avait la possibilité matérielle d'intervenir au moment des incidents, celui-ci est sanctionné de 2 à 6 matchs de suspension.</i></p> <p><i>Elle entraîne, à l'égard du club du (des) joueur(s) fautif(s), un retrait de 5 point(s), ainsi que la perte du match par pénalité si les faits sont intervenus au cours de la rencontre.</i></p> <p><i>En outre, la fédération se réserve le droit de se constituer partie civile dans le cas d'un de dépôt de plainte.</i></p>				

ARTICLE A7 - MANQUEMENTS A L'ENCONTRE DU PUBLIC				
A7.1	Tenue incorrecte répétée	1 match de suspension	–	–
A7.2	Propos grossiers ou injurieux	1 match de suspension	3 matchs de suspension	–
A7.3	Geste(s) ou comportement(s) obscène(s)	2 matchs de suspension	4 matchs de suspension	–
A7.4	Menace(s) ou intimidation(s) verbale(s) ou physique(s)	3 matchs de suspension	6 matchs de suspension	–
A7.5	Propos ou comportements racistes ou discriminatoires	5 matchs de suspension	10 matchs de suspension	–
A7.6	Crachat(s)	4 matchs de suspension	6 matchs de suspension	–
A7.7	Bousculade(s) volontaire(s) ou tentative(s) d'agression	5 matchs de suspension	10 matchs de suspension	–
A7.8	Aggression(s) (coups volontaires, brutalités), n'entraînant pas de blessure dûment constatée par un certificat médical :			
A7.8.1	Au cours de la rencontre	4 matchs de suspension	8 matchs de suspension	–
A7.8.2	En dehors de la rencontre mais dans l'enceinte du stade	8 matchs de suspension	12 matchs de suspension	–
A7.9	Aggression(s) (coups volontaires, brutalités) entraînant une blessure dûment constatée par un certificat médical :			
A7.9.1	Au cours de la rencontre	8 matchs de suspension	12 matchs de suspension	–
A7.9.2	En dehors de la rencontre mais dans l'enceinte du stade	12 matchs de suspension	16 matchs de suspension	–
ARTICLE A8 - NON-RESPECT D'UNE DIRECTIVE D'UN OFFICIEL				
A8.1	Joueur remplaçant ou expulsé temporairement et quittant le banc de touche	2 matchs de suspension	4 matchs de suspension	–
ARTICLE A9 – EXPULSIONS (Article 389 RG – nouvellement article 331 RG)				
A9.1	Expulsion temporaire :			
A9.1.1	Première expulsion temporaire	Inscription au fichier	AMENDE	
A9.1.2	Joueur comptabilisant 2 expulsions temporaires dans une période inférieure ou égale à 1 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).	Suspension d'un match ferme (Après examen de la commission disciplinaire) <i>Aucune distinction n'est opérée entre les différentes compétitions nationales</i>	AMENDE <i>I.F « G 1 »</i>	

A9.1.3	Joueur comptabilisant trois expulsions temporaires dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs). Aucune distinction n'est opérée entre les différentes compétitions nationales.	Suspension d'un match ferme (Après examen de la commission disciplinaire)	–
--------	---	--	---

*Les fautes possibles d'une expulsion temporaire sont celles définies par les lois du jeu en vigueur.
Une expulsion temporaire infligée lors d'une rencontre entraîne une inscription au fichier disciplinaire du joueur.*

*Le compte des expulsions temporaires est remis à zéro avant le début des phases finales du Championnat de France.
De même, lors de chaque fin de saison, les expulsions temporaires confirmées (1^{ère} et 2^{nde} inscription au fichier disciplinaire du joueur concerné) sont systématiquement supprimées.*

Par exception, le carton jaune dit collectif, infligé à un joueur lors d'une rencontre, n'entraîne pas d'inscription à un fichier disciplinaire, il ne fait donc pas partie du décompte des trois expulsions temporaires.

A9.2	Expulsion définitive suite à 2 cartons jaunes	1 match de suspension	–	AMENDE I.F « G 1 »
A9.3	Expulsion immédiate / suspension ferme (rapport ou 3 jaunes)	–	–	AMENDE I.F « G 1 »

ARTICLE A10 - MANQUEMENTS D'UN JOUEUR (tous les niveaux confondus)

A10.1	Joueur non licencié <i>Article 382 RG (nouvellement article 324 RG)</i>	2 matchs de suspension	4 matchs de suspension	AMENDE I.F « G 1 »
A10.2	Joueur ayant signé plusieurs licences « Joueur compétition » <i>Articles 131 et 385 RG (nouvellement articles 131 et 327 RG)</i>	1 match de suspension	2 matchs de suspension	AMENDE I.F « G 1 »
A10.3	Joueur pratiquant dans un club non affilié, ou dans un club appartenant à une association non reconnue <i>Articles 132, 384 et 367 RG (nouvellement articles 132,326 et 309 RG)</i>	Suspension automatique de la licence		–
A10.4	Joueur non qualifié (surclassement, équipe réserve...) <i>Articles 180 et 382 RG (nouvellement articles 180 et 324 RG)</i>	1 match de suspension	3 matchs de suspension	AMENDE I.F « G 1 »
A10.5	Joueur suspendu ayant enfreint sa suspension <i>Article 276 et 382 RG (nouvellement articles 276 et 324 RG)</i>	4 matchs de suspension		AMENDE I.F « G 1 »
A10.6	Joueur effectuant plus d'un match en 48 heures <i>Articles 383 et 277 RG (nouvellement articles 325 et 279 RG)</i>	2 matchs de suspension		AMENDE I.F « G 1 »
A10.7	Joueur ayant été enregistré à postériori du 31 mars <i>Article 278 RG (nouvellement article 280 RG)</i>	Pas de participation au match Si le club conteste, match annulé		–
A10.8	Joueur participant à un match dans une catégorie d'âge inférieure <i>Article 280 RG (nouvellement article 282 RG)</i>	Pas de participation au match Si le club conteste, match annulé		–
A10.9	Joueur « classés » équipiers premiers ayant instrumenté en équipe première (dans les cas non tolérés) <i>Article 288 RG (nouvellement article 290 RG)</i>	1 match de suspension		–

ARTICLE A11 – MANQUEMENTS D’UN JOUEUR SELECTIONNE

A11.1	Joueur absent sans justification préalable au rassemblement où il a été convoqué par lettre <i>Article 302 RG (nouvellement article 304 RG)</i>	2 matchs de suspension, s'il s'agit de la convocation à un match de sélection ou à un simple stage 6 matchs de suspension, s'il s'agit de la convocation à un match international	AMENDE <i>I.F « G 1 »</i>
A11.2	Joueur absent pour raison de simple convenance <i>Article 302 RG (nouvellement article 304 RG)</i>	2 matchs de suspension, s'il s'agit de la convocation à un match de sélection ou à un simple stage 6 matchs de suspension, s'il s'agit de la convocation à un match international	AMENDE <i>I.F « G 1 »</i>
A11.3	Joueur absent ayant invoqué des raisons mensongères ou fausses <i>Article 302 RG (nouvellement article 304 RG)</i>	4 matchs de suspension, s'il s'agit de la convocation à un match de sélection ou à un simple stage 8 matchs de suspension, s'il s'agit de la convocation à un match international	AMENDE <i>I.F « G 1 »</i>
A11.4	Joueur ayant justifié son absence par une indisponibilité physique, entre le moment de sa convocation et la date du rassemblement (blessure, maladie etc) <i>Article 302 RG (nouvellement article 304 RG)</i>	Interdiction de participer à toute rencontre officielle avec son club, non seulement le jour du match international ou de sélection auquel il devait participer, mais encore pendant les huit jours suivants. + L’équipe au sein de laquelle le joueur aurait participé à un match (même en qualité de remplaçant) pendant la durée de cette « disqualification provisoire » aurait match perdu par pénalité. + 6 matchs de suspension	AMENDE <i>I.F « G 1 »</i>

Il est rappelé que chacune de ces sanctions pourra être assortie d'un sursis partiel ou total.

ARTICLE A12 – MANQUEMENTS DU JOUEUR EN MUTATION

A12.1	Non-respect de la procédure de mutation <i>Articles 156 et suivants</i>	Non-qualification du joueur	AMENDE <i>I.F « G 1 »</i>
A12.2	Joueur présentant plusieurs demandes de mutation dans la saison sans autorisation préalable de la Commission <i>Article 168 RG</i>	4 matchs de suspension	–
A12.3	Joueur ayant signé deux mutations <i>Article 168 RG</i>	Une année de suspension	
A12.4	Absence d'accord de la Fédération pour une mutation internationale <i>Article 169 RG</i>	Non-qualification du joueur	–

SECTION 3 - DEFINITIONS

Les définitions mentionnées ci-après s'appliqueront pour le TITRE I et le TITRE II de l'annexe.

Propos grossiers ou injurieux : *Les propos grossiers sont les remarques et paroles, contraires à la bienséance, prononcées dans le but d'insulter la personne (et/ou la fonction) visée.*

Les propos injurieux sont les remarques et paroles prononcées dans le but de blesser d'une manière grave et consciente la personne (et/ou la fonction) visée.

Gestes ou comportements obscènes : *Les gestes ou comportements obscènes sont les attitudes qui blessent ouvertement la pudeur par des représentations d'ordre sexuel.*

Menaces ou intimidations verbales ou physiques : *La ou les intimidation(s) verbale(s) et/ou menace(s) physique(s) sont les paroles et/ou le(s) geste(s) ou l'attitude(s) exprimant une intention de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne et/ou de lui inspirer de la peur ou de la crainte.*

Propos racistes ou discriminatoires : *Les propos ou comportements racistes ou discriminatoires sont les attitudes et paroles portant atteinte à la dignité d'une personne en raison notamment de son idéologie, race, appartenance ethnique, couleur, langue, religion ou sexe.*

Crachat : *Le crachat consiste en une expectoration volontaire dans le but d'atteindre la personne qui en est la victime. Le fait d'accomplir cette action au niveau du visage de cette dernière constitue une circonstance aggravante dont il devra être tenu compte dans l'évaluation de la sanction.*

Bousculades volontaires ou tentatives d'agression : *La bousculade est le fait pour un joueur de rentrer en contact physique avec une personne et d'effectuer une poussée, afin de la faire reculer ou tomber. La tentative d'agression est l'action par laquelle un joueur essaie de porter atteinte de manière particulièrement agressive à l'intégrité physique d'une personne.*

Jeu dangereux : *Le jeu dangereux est la conséquence d'une action illicite, sanctionnable au titre du jeu déloyal, mais commise sans l'intention de porter atteinte à l'intégrité physique de l'adversaire.*

Violence simple au cours de la rencontre : *L'acte de violence simple consiste en une brutalité exercée sur un joueur adverse, porteur ou non du ballon, en dehors de tout geste normal de jeu.*

Cela vise notamment, mais sans que cette liste ne soit exhaustive, le coup de poing, le coup de genou et le coup de tête.

Acte de violence caractérisée : *L'acte de violence caractérisée manifeste l'agressivité de son auteur et représente un réel danger pour l'intégrité physique de la victime.*

Propos excessifs ou déplacés : *Les propos (ou gestes) excessifs ou déplacés sont les remarques, paroles, gestes exagérés, hors contexte, ou dépassant la mesure.*

TITRE II : SANCTIONS A L'ENCONTRE D'UN ENTRAINEUR, EDUCATEUR, DIRIGEANT, SOIGNEUR ET PORTEUR D'EAU

SECTION 1 - ETENDUE DES SANCTIONS et CIRCONSTANCES AGGRAVANTES

ARTICLE A13 : ETENDUE DES SANCTIONS

Toutes les sanctions prononcées en vertu de ce qui suit ont pour conséquences l'interdiction :

- de jouer,
- de remplir toutes fonctions officielles à l'occasion d'un match,
- d'être présent sur le banc de touche, d'accéder aux vestiaires et notamment dans le vestiaire des arbitres.

Ces sanctions peuvent être prononcées, que les faits soient intervenus **à l'occasion d'une rencontre ou non.**

ARTICLE A14 : CIRCONSTANCES AGGRAVANTES : ENTRAINEUR, EDUCATEUR, DIRIGEANT, SOIGNEUR ET PORTEUR D'EAU

Pour les infractions mentionnées ci-après, la blessure de la victime dûment constatée constitue une circonstance aggravante dont il devra être tenu compte au niveau de la sanction.

Il en est de même si l'acte de violence a entraîné une bagarre générale.

Pour les infractions mentionnées ci-après, le fait d'avoir quitté son banc de touche pour réaliser l'une de celles-ci constitue une circonstance aggravante.

ARTICLE A15 : CIRCONSTANCES AGGRAVANTES : CLUB

Pour tout manquement à la réglementation énoncée ci-après, le club pourra se voir infliger la sanction du match perdu par pénalité, avec toutes les conséquences que cela suppose.

SECTION 2 - BAREME DES SANCTIONS

ART.	INFRACTIONS	SANCTION		AMENDE
		SANCTION MINIMALE	SANCTION MAXIMALE	
ARTICLE A16 - MANQUEMENTS A L'ENCONTRE DU CORPS ARBITRAL OU TOUTE PERSONNE ASSURANT UNE FONCTION OFFICIELLE				
A16.1	Conduite inconvenante n'entraînant pas l'exclusion du banc de touche :			
A16.1.1	Au cours de la rencontre	Rappel à l'ordre		–
A16.1.2	En dehors de la rencontre	1 match de suspension	2 matchs de suspension	–
A16.2	Conduite inconvenante répétée entraînant l'exclusion du banc de touche	2 matchs de suspension	4 matchs de suspension	–

A16.3	Propos (ou gestes) excessifs et déplacés :			
A16.3.1	Au cours de la rencontre	2 matchs de suspension	4 matchs de suspension	AMENDE I.F « G 2 »
A16.3.2	En dehors de la rencontre	4 matchs de suspension	6 matchs de suspension	AMENDE I.F « G 2 »
A16.4	Propos grossiers ou injurieux			
A16.4.1	Au cours de la rencontre	4 matchs de suspension	8 matchs de suspension	AMENDE I.F « G 2 »
A16.4.2	En dehors de la rencontre	6 matchs de suspension	10 matchs de suspension	AMENDE I.F « G 2 »
A16.5	Geste(s) ou comportement(s) obscène(s)			
A16.5.1	Au cours de la rencontre	2 mois de suspension	3 mois de suspension	AMENDE I.F « G 2 »
A16.5.2	En dehors de la rencontre	3 mois de suspension	5 mois de suspension	AMENDE I.F « G 2 »
A16.6	Menace(s) ou intimidation(s) verbale(s) ou physique(s)			
A16.6.1	Au cours de la rencontre	4 mois de suspension	6 mois de suspension	AMENDE I.F « G 2 »
A16.6.2	En dehors de la rencontre	5 mois de suspension	7 mois de suspension	AMENDE I.F « G 2 »
A16.7	Propos ou comportements racistes ou discriminatoires	8 matchs de suspension	10 matchs de suspension	AMENDE I.F « G 2 »
A16.8	Bousculade(s) volontaire(s) ou tentative(s) d'agression			
A16.8.1	Au cours de la rencontre	6 mois de suspension	10 mois de suspension	AMENDE I.F « G 2 »
A16.8.2	En dehors de la rencontre	Une année de suspension	2 années de suspension	AMENDE I.F « G 2 »
A16.9	Crachats :			
A16.9.1	Au cours de la rencontre	7 mois de suspension	10 mois de suspension	AMENDE I.F « G 2 »
A16.9.2	En dehors de la rencontre	14 mois de suspension	2 années de suspension	AMENDE I.F « G 2 »
A16.10	Agressions (coups volontaires, brutalités), n'entraînant pas de blessure dûment constatée par un certificat médical :			

A16.10.1	Au cours de la rencontre	6 mois de suspension	Radiation à vie	AMENDE I.F « G 2 »
		+ Retrait de 1 à 4 point(s) + la perte du match par pénalité pour le club fautif		
A16.10.2	En dehors de la rencontre	Une année de suspension	Radiation à vie	AMENDE I.F « G 2 »

En cas de récidive dans les deux années suivant la date de requalification : radiation à vie avec demande d'extension de cette sanction à toutes les autres fédérations sportives.

A16.11	Agressions (coups volontaires, brutalités) entraînant une blessure dûment constatée par un certificat médical :			
A16.11.1	Au cours de la rencontre	Une année de suspension	Radiation à vie	AMENDE I.F « G 2 »
		+ Retrait de 5 point(s) + la perte du match par pénalité		
A16.11.2	En dehors de la rencontre mais dans l'enceinte du stade	2 années de suspension	Radiation à vie	AMENDE I.F « G 2 »

En cas de récidive dans les deux années suivant la date de requalification : radiation à vie et demande d'extension de la sanction à toutes les autres fédérations sportives.

ARTICLE A17 - ATTITUDES DEPLACÉES ENVERS UN JOUEUR OU UN DIRIGEANT OU LE PUBLIC

A17.1	Propos grossiers ou injurieux	2 matchs de suspension	3 matchs de suspension	–
A17.2	Gestes ou comportements obscènes	4 matchs de suspension	6 matchs de suspension	–
A17.3	Menace/Intimidation verbale ou physique	5 matchs de suspension	8 matchs de suspension	–
A17.4	Propos ou comportements racistes ou discriminatoires	5 matchs de suspension	10 matchs de suspension	–
A17.5	Crachat(s)	6 matchs de suspension	9 matchs de suspension	–
A17.6	Bousculade volontaire ou tentative d'agression	3 mois de suspension	5 mois de suspension	–
A17.7	Agressions (coups volontaires, brutalités), n'entraînant pas de blessure dûment constatée par un certificat médical	10 mois de suspension	16 mois de suspension	–
A17.8	Agressions (coups volontaires, brutalités) entraînant une blessure dûment constatée par un certificat médical	2 années de suspension	4 années de suspension	–

ARTICLE A18 – MANQUEMENTS D’UN DIRIGEANT			
A18.1	Non-respect des incompatibilités à la fonction de dirigeant <i>Articles 56, 57 et 58 RG LER</i>	Non-délivrance de la licence de dirigeant	AMENDE <i>I.F « G 2 »</i>
A18.2	Non-respect de l’interdiction de rémunérer un agent sportif qui aurait déjà été rétribué par le joueur ou l’entraîneur signataire d’un contrat <i>Article 59 RG LER</i>	–	AMENDE <i>I.F « G 2 »</i>
A18.3	Non-respect de l’interdiction d’attribuer à un agent sportif une rémunération d’un montant supérieur à 10% du contrat conclu <i>Article 59 RG LER</i>	–	AMENDE <i>I.F « G 2 »</i>
A18.4	Défaut d’information préalable à la FFR XIII d’une cession d’actions d’un dirigeant d’un groupement sportif constitué en société sportive <i>Article 60 RG LER</i>	–	AMENDE <i>I.F « G 2 »</i>

TITRE III : SANCTIONS ENCOURUES PAR LES ASSOCIATIONS SPORTIVES DANS LA GESTION DES COMPÉTITIONS ET DES RENCONTRES

SECTION 1 - RESPONSABILITÉ DU CLUB ET CIRCONSTANCES AGGRAVANTES

La présente section vise les infractions commises dans le cadre des dispositions de l'article 230 des présents Règlements Généraux (responsabilité du club en cas de désordre intervenant avant, pendant ou après le match).

ARTICLE A19 : SANCTIONS COMPLEMENTAIRES

Dans le cadre de ces infractions, l'organe disciplinaire a la faculté de prononcer, en plus des sanctions spécifiques, n'importe laquelle des sanctions prévues à l'article 26, et ce en fonction des circonstances de l'espèce.

ARTICLE A20 : ATTEINTE AUX PERSONNES ET AUX BIENS

Les sanctions de match à huis clos et/ou de match de suspension de terrain peuvent être prononcées chaque fois que les incidents survenus ont porté atteinte aux personnes et aux biens.

ARTICLE A21 : MESURE DE SÉCURITÉ

L'instance disciplinaire apprécie les dispositions prises en matière de sécurité par le club organisateur et/ou visiteur.

Selon les cas, l'absence de cette mesure préventive constitue une circonstance aggravante qui majore la sanction proportionnellement à la gravité des conséquences engendrées par l'infraction ou la négligence commise.

ARTICLE A22 : COMPORTEMENT FAUTIF

De même, le comportement fautif de l'équipe adverse ou de ses dirigeants, entraîneurs, spectateurs, constitue une circonstance aggravante qui, sans nécessairement exonérer le club organisateur de toute responsabilité, entraîne la co-responsabilité ou la responsabilité pleine et entière du club visiteur.

SECTION 2 - BAREME DES SANCTIONS

ART.	INFRACTIONS	SANCTION	AMENDE
ARTICLE A23 - INSTALLATIONS DU TERRAIN AVANT MATCH			
A23.1	Défaut d'installations réglementaires <i>Articles 233 et 238 RG (nouvellement articles 235 et 240 RG)</i>	Pas de match disputé + MATCH PERDU pour l'équipe n'ayant pas respecté obligation	AMENDE <i>I.F « G 3 »</i>
A23.2	Absence d'affichage des instructions particulières adoptées en matière d'accès aux vestiaires	–	AMENDE <i>I.F « G 3 »</i>
A23.3	Défaut de ramasseurs de balles et/ou de ballons <i>Article 241 RG (nouvellement article 243 RG)</i>	–	AMENDE <i>I.F « G 3 »</i>

A23.4	Défaut d'utilisation de ballon de la marque Rhino Article 241 RG (nouvellement article 243 RG) et Annexe IV RG LER	–	AMENDE I.F « G 3 »
A23.5	Absence de corne – Chronométrage Article 242 RG (nouvellement article 244 RG)	–	AMENDE I.F « G 3 »
A23.6	Défaut de traçage réglementaire du terrain Article 243 RG (nouvellement article 245 RG)	–	AMENDE I.F « G 3 »
A23.7	Défaut de panneaux de remplacement Article 267 RG (nouvellement article 269 RG)	–	AMENDE I.F « G 3 »
ARTICLE A24 – MAILLOTS ET CHASUBLES			
A24.1	Absence d'identification claire par une chasuble distinctive du responsable de la sécurité arbitre Article 240 RG (nouvellement article 242 RG)	–	AMENDE I.F « G 3 »
A24.2	Absence de maillots distinctifs et refus de se conformer Article 245 RG (nouvellement article 247 RG)	Pas de match disputé + MATCH PERDU pour l'équipe n'ayant pas respecté obligation	–
A24.3	Inversion de numéro ou changement de maillot frauduleux en cours de la partie Article 248 RG (nouvellement article 250 RG)	Seule la numérotation des joueurs établie avant le match sera retenue	AMENDE I.F « G 3 »
A24.4	Défaut de vêtements distinctifs pour le banc de touche Article 261 RG (nouvellement article 263 RG)	–	AMENDE I.F « G 3 »
A24.5	Défaut de vêtements distinctifs pour le staff (entraîneur adjoint, médecin etc) Article 261 RG (nouvellement article 263 RG)	–	AMENDE I.F « G 3 »
A24.6	Absence de chasuble vert sur le joueur exclus Article 265 RG (nouvellement article 267 RG)	–	AMENDE I.F « G 3 »
ARTICLE A25 - VIDEO			
A25.1	Défaut de vidéo Article 244 RG (nouvellement article 246 RG)	–	AMENDE I.F « G 3 »
A25.2	Défaut de remise de vidéo au délégué ou non délégué ou non dépôt sur le serveur CCA Article 244 RG (nouvellement article 246 RG)	–	AMENDE I.F « G 3 »
A25.3	Défaut d'envoi de vidéo (commission d'arbitrage) Article 244 RG (nouvellement article 246 RG)	Suspension provisoire du joueur fautif dans l'attente de la décision de la commission disciplinaire	AMENDE I.F « G 3 »
ARTICLE A26 - FEUILLE DE MATCH (AVANT / APRES MATCH), RESULTAT et BILLETTERIE			
A26.1	Falsification ou vol de la feuille de match Article 250 RG (nouvellement article 252 RG)	–	AMENDE I.F « G 3 »
A26.2	Feuille de match mal renseignée Articles 247, 271 et 387 RG (nouvellement articles 249, 273 et 329 RG)	–	AMENDE I.F « G 3 »

A26.3	Défaut d'envoi de la feuille de match et du rapport délégué dans les délais <i>Article 272 RG (nouvellement article 274 RG)</i>	–	AMENDE <i>I.F « G 3 »</i>
A26.4	Absence de saisie du résultat ou saisie erronée sur le logiciel de gestion sportive <i>Article 273 bis RG (nouvellement article 275 bis RG)</i>	–	AMENDE <i>I.F « G 3 »</i>
A26.5	Non-respect du délai de 48h maximum pour remise de la billetterie à la FFR XIII <i>Article 13, Annexe V RG LER</i>	–	AMENDE <i>I.F « G 3 »</i>

ARTICLE A27 - INFRACTIONS EN COURS DE MATCH

A27.1	Présence non autorisée d'une personne sur l'aire de jeu <i>Article 258 RG (nouvellement article 260 RG)</i>	–	AMENDE <i>I.F « G 3 »</i>
A27.2	Personne non licenciée figurant sur le banc de touche <i>Article 261 RG (nouvellement article 263 RG)</i>	–	AMENDE <i>I.F « G 3 »</i>
A27.3	Absence de sortie d'un joueur blessé qui saigne <i>Article 264 RG (nouvellement article 266 RG)</i>	Retrait de 1 à 4 points	AMENDE <i>I.F « G 3 »</i>
A27.4	Remplaçant ayant joué alors qu'il n'était pas inscrit sur la feuille de match <i>Article 251 RG (nouvellement article 253 RG)</i>	MATCH PERDU pour l'équipe n'ayant pas respecté obligation	AMENDE <i>I.F « G 3 »</i>
A27.5	Comportement excessif, provocateur ou insultant d'un speaker	–	AMENDE <i>I.F « G 3 »</i>

ARTICLE A28 - LICENCE ET DROIT D'ENGAGEMENT

A28.1	Non-présentation de licence (Licence Originale ou duplicita) <i>Article 408 RG (nouvellement article 349 RG)</i>	Pas de participation au match Si le club conteste, match annulé	AMENDE <i>I.F « G 3 »</i>
-------	---	--	------------------------------

La présentation d'une licence originale, d'un duplicita ou d'une attestation provisoire datée de moins de 15 jours sera acceptée. En revanche, les photocopies ne pourront être considérées comme un justificatif suffisant pour la participation à la rencontre.

A28.2	Présentation d'une attestation provisoire sans présentation d'une pièce d'identité en cours de validité avec photo. <i>Article 252 RG (nouvellement article 254 RG)</i>	Pas de participation au match Si le club conteste, match annulé	AMENDE <i>I.F « G 3 »</i>
A28.3	Non-présentation de nouvelles licences (au nom du nouveau club) d'un club ayant fusionné <i>Article 52 RG</i>	–	AMENDE <i>I.F « G 3 »</i>
A28.4	Présentation d'une attestation provisoire datée de plus de 15 jours <i>Article 252 RG (nouvellement article 254 RG)</i>	–	AMENDE <i>I.F « G 3 »</i>
A28.5	Fraude à la licence (N° de maillot, N° de licence, nom, prénom, club etc) <i>Article 252 RG (nouvellement article 254 RG)</i>	Match perdu pour l'équipe ayant fraudé	AMENDE <i>I.F « G 3 »</i>
A28.6	Club ayant formulé plusieurs demandes de licences « Joueur compétition » <i>Articles 131 et 385 RG (nouvellement articles 131 et 327 RG)</i>	Pas de participation au match Si le club conteste, match annulé	AMENDE <i>I.F « G 3 »</i>

A28.7	Non-respect du délai pour l'obtention des licences de dirigeants <i>Articles 72 et 386 RG (nouvellement articles 72 et 328 RG)</i>	–	AMENDE I.F « G 3 »
A28.8	Absence de photographie sur la licence dirigeant <i>Article 149 RG</i>	–	AMENDE I.F « G 3 »
A28.9	Personne exerçant une fonction officielle, non titulaire de la licence de dirigeant, d'une licence "Joueur" ou "Arbitre" ou d'une carte de membre de ligue, comité ou de Commission de la Fédération. <i>Article 75 RG</i>	–	AMENDE I.F « G 3 »
A28.10	Personne titulaire d'une licence dirigeant exerçant dans une association non affiliée ou dans un club appartenant à une association non reconnue <i>Article 76 RG</i>	–	AMENDE I.F « G 3 »
A28.11	Club n'ayant pas mis à jour ses cotisations, amendes, droits d'engagement au titre des saisons écoulées ou si les cotisations, droits d'engagement, montant de la licence au titre de la saison à venir <i>Articles 140, 395 et 401 (nouvellement articles 140, 337, et 343 RG)</i>	Impossibilité de demander des licences + Retrait d'un point au classement de son équipe en championnat de France pour chaque manquement	–
A28.12	Non-respect des modalités relatives au droit d'engagement <i>Article 401 RG (nouvellement article 343 RG)</i>	Retrait d'un point au classement de son équipe en championnat de France pour chaque manquement	–

Une équipe qui aura été sanctionné ainsi au moins à **quatre reprises** ne pourra pas participer aux matchs éliminatoires, toutes compétitions confondues. Par ailleurs, son droit à délivrance des licences et aux mutations sera suspendu (blocage des licences).

Toutefois, le Secrétaire Général peut recevoir une requête motivée d'aménagement des échéances de paiement des droits d'engagement. Si la requête est déclarée recevable, le Secrétaire Général soumet la demande de délais de paiement au bureau fédéral. Si le bureau fédéral accepte l'échéancier, un protocole sera établi entre le club et la Fédération. En cas de non-respect du protocole, la totalité du solde dû deviendra immédiatement exigible et sera à payer sous huitaine. A défaut, les licences des joueurs seront automatiquement suspendues jusqu'au paiement de ce qui est dû.

Le club encourra donc alors pour toutes ses équipes la perte des matchs par forfait, et au bout de 3 forfaits il sera déclaré forfait général.

ARTICLE A29 - PROCEDURE DISCIPLINAIRE

A29.1	Absence non justifiée à convocation auprès d'une commission disciplinaire <i>Article 410 RG (nouvellement article 350 RG)</i>	–	AMENDE I.F « G 3 »
A29.2	Appel abusif d'une décision disciplinaire de 1 ^{re} Instance <i>Article 411 RG (nouvellement article 351 RG)</i>	–	AMENDE I.F « G 3 »
A29.3	Défaut d'accusé de réception, via courrier électronique, des procès-verbaux disciplinaires sous un délai de 8 jours <i>Article 411 bis RG (nouvellement article 351 bis RG)</i>	–	AMENDE I.F « G 3 »

ARTICLE A30 - MESURES DE SECURITE ET DE SECOURS : POLICE DES TERRAINS

A30.1	Infraction aux mesures de sécurité et de secours <i>Articles 236 et suivants RG (nouvellement articles 235 et suivants RG)</i>	–	AMENDE I.F « G 3 »
-------	---	---	-----------------------

A30.2	Absence d'un service d'ordre Articles 234 et 239 RG (nouvellement articles 236 et 239 RG)	Retrait de 1 à 4 points	AMENDE I.F « G 3 »
A30.3	Utilisation et détention d'articles pyrotechniques	–	AMENDE I.F « G 3 »
<i>L'utilisation et détention d'articles pyrotechniques visent les pétards, les feux de Bengale, les pots de fumée, les fumigènes, les bombes agricoles, le chlorate de soude, les fusées etc.</i> <i>La graduation de la sanction s'effectue en fonction du degré de dangerosité.</i>			
A30.4	Jets de projectiles non dangereux :		
A30.4.1	-En direction et/ou sur une aire de jeux, joueurs, dirigeants ou publics	–	AMENDE I.F « G 3 »
A30.4.2	-En direction et/ou sur un officiel	Retrait de 1 point	AMENDE I.F « G 3 »
<i>Un projectile non dangereux est un objet qui de par sa nature ne peut porter atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est la cible (bouteille en plastique vide, boulette de papier, etc.).</i>			
A30.5	Jets de projectiles dangereux :		
A30.5.1	-En direction et/ou sur une aire de jeux, joueurs, dirigeants ou publics :		
A30.5.1.1	<i>Sans blessure constatée par un certificat médical</i>	–	AMENDE I.F « G 3 »
A30.5.1.2	<i>Avec blessure constatée par un certificat médical</i>	Retrait de 2 points	AMENDE I.F « G 3 »
A30.5.2	-En direction et/ou sur un officiel :		
A30.5.2.1	<i>Sans blessure constatée par un certificat médical</i>	Retrait de 2 points	AMENDE I.F « G 3 »
A30.5.2.2	<i>Avec blessure constatée par un certificat médical</i>	Retrait de 3 points	AMENDE I.F « G 3 »
<i>Un projectile dangereux est un objet qui de par sa nature peut porter atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est la cible (cailloux, portables, piles, armes par nature ou par destination etc.).</i>			
A30.6	Envahissement du terrain : Article 257 RG (nouvellement article 259 RG)		
A30.6.1	-Au cours de la rencontre :		
A30.6.1.1	-Sans conséquence sur les joueurs, dirigeants et officiels	–	AMENDE I.F « G 3 »
A30.6.1.2	-Avec agression des joueurs ou dirigeants :		
A30.6.1.2.1	<i>Sans blessure constatée par un certificat médical</i>	Retrait de 1 point	AMENDE I.F « G 3 »
A30.6.1.2.2	<i>Avec blessure constatée par un certificat médical</i>	Retrait de 3 points	AMENDE I.F « G 3 »

A30.6.1.3	-Avec agression d'un officiel :		
A30.6.1.3.1	<i>Sans blessure constatée par un certificat médical</i>	Retrait de 3 points	AMENDE I.F « G 3 »
A30.6.1.3.2	<i>Avec blessure constatée par un certificat médical</i>	Retrait de 5 points	AMENDE I.F « G 3 »
A30.6.2	-En dehors de la rencontre :		
A30.6.2.1	-Sans conséquence sur les joueurs, dirigeants et officiels	–	AMENDE I.F « G 3 »
A30.6.2.2	-Avec agression des joueurs ou dirigeants :		
A30.6.2.2.1	<i>Sans blessure constatée par un certificat médical</i>	Retrait de 2 points	AMENDE I.F « G 3 »
A30.6.2.2.2	<i>Avec blessure constatée par un certificat médical</i>	Retrait de 4 points	AMENDE I.F « G 3 »
A30.6.2.3	-Avec agression d'un officiel :		
A30.6.2.3.1	<i>Sans blessure constatée par un certificat médical</i>	Retrait de 5 points	AMENDE I.F « G 3 »
A30.6.2.3.2	<i>Avec blessure constatée par un certificat médical</i>	Exclusion ou Rétrogradation	AMENDE I.F « G 3 »

Il suffit qu'une personne pénètre indûment sur l'aire de jeu pour que l'infraction soit constituée. La commission disciplinaire pourra moduler la sanction en fonction du nombre de personnes impliquées.

A30.7	Agression caractérisée par le public :		
A30.7.1	-A l'encontre des joueurs ou dirigeants adverses :		
A30.7.1.1	<i>Sans blessure constatée par un certificat médical</i>	Retrait de 1 point	AMENDE I.F « G 3 »
A30.7.1.2.	<i>Avec blessure constatée par un certificat médical</i>	Retrait de 3 points	AMENDE I.F « G 3 »
A30.7.2	-A l'encontre d'un officiel :		
A30.7.2.1	<i>Sans blessure constatée par un certificat médical</i>	Retrait de 3 points	AMENDE I.F « G 3 »
A30.7.2.2	<i>Avec blessure constatée par un certificat médical</i>	Retrait de 5 points	AMENDE I.F « G 3 »

L'infraction est constituée, qu'elle ait été commise par une seule personne ou un groupe d'individus.

A30.8	Autres troubles assimilés à une interruption sur l'aire de jeu :		
A30.8.1	Attitude agressive ou menaçante du public	–	AMENDE I.F « G 3 »

A30.8.2	Crachats du public :		
A30.8.2.1	-En direction et/ou sur un joueur ou dirigeants	Retrait de 1 point	AMENDE <i>I.F « G 3 »</i>
A30.8.2.2	-En direction et/ou sur un officiel	Retrait de 2 points	AMENDE <i>I.F « G 3 »</i>
A30.8.3	Comportements racistes du public		Retrait de 1 à 4 points
A30.8.4	Autres troubles	–	AMENDE <i>I.F « G 3 »</i>
A30.9	Faits d'extrême gravité ou cas de récidive d'incidents importants	Mise hors compétition ou rétrogradation du club	–

ARTICLE A31 - FORFAITS
ARTICLE A31.1 – FORFAIT POUR UN MATCH

A31.1.1	Forfait pour défaut du nombre de joueurs requis <i>Article 285 RG + Articles 292, 293 et 294 RG (nouvellement article 287 RG + articles 294,295, 296 RG)</i>		
A31.1.1.1	Equipe fautive	Match perdu par forfait sauf circonstances exceptionnelles + retrait de 2 points au classement+ 0 point au score	AMENDE <i>I.F « F »</i>
A31.1.1.2	Equipe non fautive	Match de classement= ajout de 3 points au classement + 30 points au score Match éliminatoire= qualification pour la suite de la compétition	–
A31.1.2	Forfait pour refus du club de jouer pour des raisons non reconnues par RG <i>Articles 292, 293 et 294 RG (nouvellement articles 294,295, 296 RG)</i>		
A31.1.2.1	Equipe fautive	Match perdu par forfait + retrait de 2 points au classement+ 0 point au score	AMENDE <i>I.F « F »</i>
A31.1.2.2	Equipe non fautive	Match de classement= ajout de 3 points au classement + 30 points au score Match éliminatoire= qualification pour la suite de la compétition	–
A31.1.3	Forfait car le club n'a pas mis à disposition de terrain pour le match <i>Articles 292, 293 et 294 RG (nouvellement articles 294,295, 296 RG)</i>		
A31.1.3.1	Equipe fautive	Match perdu par forfait + retrait de 2 points au classement+ 0 point au score	AMENDE <i>I.F « F »</i>
A31.1.3.2	Equipe non fautive	Match de classement= ajout de 3 points au classement + 30 points au score Match éliminatoire= qualification pour la suite de la compétition	–

A31.1.4	Forfait car le club n'a pas respecté l'heure indiquée <i>Articles 292, 293 et 294 RG (nouvellement articles 294,295, 296 RG)</i>		
A31.1.4.1	Equipe fautive	Match perdu par forfait + retrait de 2 points au classement+ 0 point au score	AMENDE <i>I.F « F »</i>
A31.1.4.2	Equipe non fautive	Match de classement= ajout de 3 points au classement + 30 points au score Match éliminatoire= qualification pour la suite de la compétition	–
A31.1.5	Forfait car le club a refusé de joueur sous prétexte de l'absence de l'arbitre officiellement désigné <i>Article 14 RG</i>	Match perdu par forfait	AMENDE <i>I.F « F »</i>
A31.1.6	Forfait car le club organisateur n'a pas respecté l'arrêté municipal <i>Article 227 RG (nouvellement article 229 RG)</i>	Match perdu par forfait	AMENDE <i>I.F « F »</i>
ARTICLE A31.2 – FORFAIT EN PHASES FINALES			
A31.2.1	Equipe déclarant forfait lors d'un match retour de championnat <i>Article 209 RG (nouvellement article 211 RG)</i>	Disqualification des phases finales de toutes compétitions	AMENDE <i>I.F « F »</i>
A31.2.2	Equipe déclarant forfait lors d'un match éliminatoire d'une compétition officielle <i>Article 209 RG (nouvellement article 211 RG)</i>	Possibilité d'une interdiction de participer aux autres phases finales de compétition officielle, au niveau national et/ou régional.	AMENDE <i>I.F « F »</i>
ARTICLE A31.3 – FORFAIT GENERAL			
A31.3.1	Equipe forfait pour la troisième fois de la saison <i>Article 208 RG (nouvellement article 210 RG)</i>	Forfait Général et mise hors compétition	AMENDE <i>I.F « F »</i>
A31.3.2	Equipe se déclarant elle-même forfait général <i>Article 208 RG (nouvellement article 210 RG)</i>	Forfait Général et mise hors compétition	AMENDE <i>I.F « F »</i>
A31.3.3	Equipe se désistant après publication du calendrier <i>Article 208 RG (nouvellement article 210 RG)</i>	Forfait Général et mise hors compétition	AMENDE <i>I.F « F »</i>
<i>Dans ce cas, les points de classement et les points de score acquis au cours de rencontres précédentes auxquelles elle a participé sont annulés.</i>			
<i>Dans le cas de compétitions en plusieurs phases, cette annulation ne porte que sur les points de classement et points de score acquis dans la phase en cours au moment du « forfait général ».</i>			
A31.3.4	Equipe déclarée forfait général en Championnat <i>Article 208 RG (nouvellement article 210 RG)</i>	Forfait Général et disqualification pour les matchs de Coupes ou autres matchs éliminatoires.	AMENDE <i>I.F « F »</i>
ARTICLE A32 - MATCHS PERDUS PAR PENALITE (APRES DEROULEMENT DU MATCH)			
A32.1	Equipe se retrouvant à un nombre de joueurs inférieurs au minimal requis <i>Article 295 RG (nouvellement article 297 RG)</i>		

A32.1.1	Equipe fautive	Match de classement = Match perdu par pénalité + 0 point au classement+ 0 point au score Match éliminatoire= élimination pour la suite de la compétition	AMENDE I.F « G 3 »	
A32.1.2	Equipe non fautive	Match de classement= 30 points au score sauf si écart acquis lors du match est supérieur à 30 points Match éliminatoire= qualification pour la suite de la compétition	–	
A32.2	Abandon du terrain par l'équipe <i>Article 295 RG (nouvellement article 297 RG)</i>			
A32.2.1	Equipe fautive	Match de classement = Match perdu par pénalité + 0 point au classement+ 0 point au score Match éliminatoire= élimination pour la suite de la compétition	AMENDE I.F « G 3 »	
A32.2.2	Equipe non fautive	Match de classement= 30 points au score sauf si écart acquis lors du match est supérieur à 30 points Match éliminatoire= qualification pour la suite de la compétition	–	
A32.3	Match interrompu pour désordres imputables à l'équipe <i>Article 295 RG (nouvellement article 297 RG)</i>			
A32.3.1	Equipe fautive	Match de classement = Match perdu par pénalité + 0 point au classement+ 0 point au score Match éliminatoire= élimination pour la suite de la compétition	AMENDE I.F « G 3 »	
A32.3.2	Equipe non fautive	Match de classement= 30 points au score sauf si écart acquis lors du match est supérieur à 30 points Match éliminatoire= qualification pour la suite de la compétition	–	
A32.4	Participation à la rencontre (même en qualité de remplaçant) d'un joueur en situation irrégulière <i>Article 295 RG (nouvellement article 297 RG)</i>			
A32.4.1	Equipe fautive	Match de classement = Match perdu par pénalité + 0 point au classement+ 0 point au score Match éliminatoire= élimination pour la suite de la compétition	AMENDE I.F « G 3 »	

A32.4.2	Equipe non fautive	Match de classement= 30 points au score sauf si écart acquis lors du match est supérieur à 30 points Match éliminatoire= qualification pour la suite de la compétition	–
A32.5	Refus d'un joueur d'obtempérer à un ordre d'exclusion de l'arbitre <i>Article 295 RG (nouvellement article 297 RG)</i>		
A32.5.1	Equipe fautive	Match de classement = Match perdu par pénalité + 0 point au classement+ 0 point au score Match éliminatoire= élimination pour la suite de la compétition	AMENDE <i>I.F « G 3 »</i>
A32.5.2	Equipe non fautive	Match de classement= 30 points au score sauf si écart acquis lors du match est supérieur à 30 points Match éliminatoire= qualification pour la suite de la compétition	–

ARTICLE A33 – PROLONGATION, REGLES DU POINT EN OR ET TIRS AU BUT

A33.1	Equipe refusant de joueur les prolongations <i>Article 212 RG (nouvellement article 214 RG)</i>	Match perdu	–
A33.2	Equipe refusant de se soumettre aux tirs au but <i>Article 214 RG (nouvellement article 216 RG)</i>	Match perdu	–

ARTICLE A34 – MATCH ARRETE

A34.1	Bagarre Générale / violence d'une équipe	–	AMENDE <i>I.F « G 3 »</i>
-------	--	---	------------------------------

ARTICLE A35 – MATCH NON AUTORISE

A35.1	Match international joué sans autorisation <i>Articles 191, 192 et 388 RG (nouvellement articles 193, 194, 330 RG)</i>	–	AMENDE <i>I.F « G 3 »</i>
A35.2	Match entre un club affilié et un club non affilié sans autorisation préalable <i>Article 191 RG (nouvellement article 193 RG)</i>	–	AMENDE <i>I.F « G 3 »</i>
A35.3	Utilisation du nom complet de la FFR XIII pour un tournoi ou un challenge non autorisés par celle-ci <i>Article 196 RG (nouvellement article 198 RG)</i>	–	AMENDE <i>I.F « G 3 »</i>

ARTICLE A36 – CAS PARTICULIERS DES TOURNOIS

A36.1	Non-respect du temps de jeu total autorisé pour une équipe en tournoi <i>Article 198 RG (nouvellement article 200 RG)</i>	–	AMENDE <i>I.F « G 3 »</i>
-------	--	---	------------------------------

ARTICLE A37 – CALENDRIER OFFICIEL			
A37.1	Non-respect du délai de modification du calendrier officiel <i>Article 218 RG (nouvellement article 220 RG)</i>	–	AMENDE <i>I.F « G 3 »</i>
ARTICLE A38 – RESTITUTION DES TROPHES			
A38.1	Absence de remise par le club du trophée dans le délai d'un mois avant la finale <i>Article 201 RG (nouvellement article 203 RG)</i>	–	AMENDE <i>I.F « G 3 »</i>
A38.2	Remise du trophée en mauvais état <i>Article 201 RG (nouvellement article 203 RG)</i>	–	AMENDE <i>I.F « G 3 »</i>
ARTICLE A39 - CLUB AYANT DES JOUEURS SELECTIONNES			
A39.1	Club ayant conseillé ou favorisé l'abstention d'un joueur <i>Article 303 RG (nouvellement article 305 RG)</i>	Radiation temporaire ou définitive du ou des dirigeants responsables	AMENDE <i>I.F « G 3 »</i>
A39.2	Club refusant de disputer un match au motif qu'un ou deux joueurs sélectionnés sont absents <i>Article 303 RG (nouvellement article 305 RG)</i>	Match perdu par forfait	AMENDE <i>I.F « G 3 »</i>
ARTICLE A40 - ASSURANCE			
A40.1	Non-respect des obligations d'assurance <i>Articles 78 à 83 RG</i>	–	AMENDE <i>I.F « G 3 »</i>
ARTICLE A41 – INDEMNITES DE FORMATION			
A41.1	Manquement aux obligations liées à l'indemnité de formation <i>Articles 103 à 120 RG</i>	Non-qualification du joueur	AMENDE <i>I.F « G 3 »</i>

TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES A TOUS LES LICENCIES DE LA FFR XIII

ART.	INFRACTIONS	SANCTION		AMENDE
		SANCTION MINIMALE	SANCTION MAXIMALE	
ARTICLE A42 – RADIATION POUR MOTIF GRAVE				
A42.1	La qualité de membre de la Fédération se perd par la démission ou par la radiation. La radiation est prononcée pour non-paiement des cotisations ou pour motif grave, dans les conditions fixées par le règlement intérieur ou le règlement disciplinaire. <i>Article 3 des statuts</i>	Radiation temporaire	Radiation définitive	–
ARTICLE A43 – FAUTE CONTRE LA MORALE, L'HONNETETE OU L'HONNEUR				
A43.1	Le Comité Directeur peut refuser la délivrance de licence ou procéder à son retrait si un licencié a commis une faute contre la morale, l'honnêteté ou l'honneur et ce même si elle n'a pas fait l'objet d'une condamnation pénale <i>Article 154 RG</i>	Retrait temporaire de licence	Retrait définitif de licence	–
A43.2	Le Comité Directeur se réserve le droit de refuser une demande de licence pour motif légitime <i>Article 154 RG</i>	Refus temporaire de licence	Refus définitif de licence	–

TITRE V : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX CATEGORIES ELITE
SECTION 1 : GENERALITES
ARTICLE A44 : ETENDUE DES SANCTIONS

Ces présentes dispositions visent l'ensemble des infractions commises par les associations sportives évoluant en catégorie ELITE ainsi que leurs joueurs.

Sous réserves des dispositions particulières évoquées dans les deux barèmes ci-dessous, les associations sportives ainsi que les joueurs de cette catégorie restent soumis aux dispositions générales évoquées dans les titres I et III relatives aux sanctions à l'égard des joueurs et des associations sportives.

ARTICLE A45 : CIRCONSTANCES AGGRAVANTES

Concernant les circonstances aggravantes, il sera fait application des mêmes règles que celles évoquées dans les titres I et III.

SECTION 2 - BAREME DES SANCTIONS ENCOURUES PAR LES ASSOCIATIONS SPORTIVES ELITE

ART.	INFRACTIONS	SANCTION		AMENDE
		SANCTION MINIMALE	SANCTION MAXIMALE	
ARTICLE A46 – INSTALLATIONS SPORTIVES				
A46.1	Non-respect des obligations en matière d'installations sportives <i>Article 5 RG LER</i>	Possibilité de rétrogradation en Division inférieure		AMENDE <i>I.F « G 4 »</i>
A46.2	Négligence des installations sportives <i>Article 5 RG LER</i>	–	–	AMENDE <i>I.F « G 4 »</i>
ARTICLE A47 – ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET COMMUNICATION				
A47.1	Non-respect de l'obligation de disposer d'une adresse email et d'un site internet <i>Article 6 RG LER</i>	–	–	AMENDE <i>I.F « G 4 »</i>
A47.2	Non-respect de l'obligation de communication, sur le site du club Elite, de l'ensemble des circulaires fédérales ou des communiqués de presse officielles de la FFR XIII ou LER XIII <i>Article 6 RG LER</i>	–	–	AMENDE <i>I.F « G 4 »</i>
A47.3	Non-respect du règlement de la C.C.G.A.C.E <i>Article 7 RG LER</i>	Possibilité de rétrogradation en Division inférieure		AMENDE <i>I.F « G 4 »</i>
A47.4	Absence de réponse aux réquisitions de la C.C.G.A.C.E <i>Article 7 RG LER (Annexe II)</i>	1 point de pénalité au classement issue de la phase de classement		AMENDE <i>I.F « G 4 »</i>
A47.5	Non-respect de l'obligation de communication des statuts de la structure juridique dans les délais impartis <i>Article 7 RG LER (Annexe II)</i>	1 point de pénalité au classement issue de la phase de classement		AMENDE <i>I.F « G 4 »</i>
A47.6	Non-respect de l'obligation d'information à la FFR XIII, dans un délai de 15 jours, de tout changement intervenant dans les statuts, la convention société sportive/association ou dans la composition des organes délibérants <i>Article 49 RG LER</i>	–		AMENDE <i>I.F « G 4 »</i>
A47.7	Club ne respectant pas ses engagements vis à vis des acteurs sportifs (FFR XIII, LER XIII, autre club, entraîneur, dirigeant etc) <i>Article 51 RG LER</i>	Retrait du statut d'Elite et/ou retrait de l'autorisation d'utiliser des joueurs professionnels, et/ou exclusion de toute compétition officielle organisée par la FFR XIII		AMENDE <i>I.F « G 4 »</i>
A47.8	Absence de communication d'un exemplaire du règlement intérieur, signé par tous les joueurs sous contrat, à la FFR XIII dans les délais impartis <i>Article 50 RG LER</i>	–		AMENDE <i>I.F « G 4 »</i>

A47.9	Absence de communication de la demande de qualification et d'un exemplaire signé par le joueur recruté postérieurement au 31 octobre <i>Article 50 RG LER</i>	–	AMENDE <i>I.F « G 4 »</i>
A47.10	Non-respect de l'interdiction de se prévaloir de l'existence d'une valeur patrimoniale résultant de la fixation des indemnités auxquelles le club peut prétendre et de l'interdiction d'apporter de telles valorisations comme garanties à une opération <i>Article 53 RG LER</i>	Radiation des dirigeants fautifs	AMENDE <i>I.F « G 4 »</i>
A47.11	Non-respect des obligations médicales <i>Annexe I RG LER</i>	–	AMENDE <i>I.F « G 4 »</i>
A47.12	Non-respect des obligations relatives à la masse salariale <i>Annexe I RG LER</i>	Possibilité de non-renouvellement du statut ELITE pour la saison suivante	AMENDE <i>I.F « G 4 »</i>
A47.13	Non-respect des exigences du nombre d'équipes (équipes jeunes + féminines) <i>Article 9 RG LER</i>	–	AMENDE <i>I.F « G 4 »</i>
A47.14	Non-respect des exigences en matière de presse <i>Annexe I RG LER</i>	–	AMENDE <i>I.F « G 4 »</i>
A47.15	Non-respect des obligations relatives aux entraîneurs <i>Article 10 RG LER</i>	Sanctions prévues aux articles L212-1 et L212-8 du Code du sport	–
A47.16	Non-respect des obligations de participation aux stages annuels et aux réunions de formations des entraîneurs <i>Article 10 RG LER</i>	–	AMENDE <i>I.F « G 4 »</i>
ARTICLE A48 – SITUATION FINANCIERE			
A48.1	Non-respect des obligations financières <i>Article 7 RG LER (et Annexe II)</i>	Possibilité de non-renouvellement du statut ELITE pour la saison suivante	AMENDE <i>I.F « G 4 »</i>
A48.2	Absence de régularisation de la situation administrative et financière d'un club à l'égard de la LER XIII ou FFR XIII <i>Articles 13 et 55 RG LER</i>	Impossibilité d'homologation des contrats professionnels + Versement des sommes par la FFR XIII au club qu'au prorata temporis de sa participation sur la saison concernée + Même sanction que dans les précédents tableaux ? soit, Impossibilité de demander des licences + Retrait d'un point au classement de son équipe en championnat de France pour chaque manquement	AMENDE <i>I.F « G 4 »</i>

A48.3	Non-respect des délais de paiement accordés par la FFR XIII à un club <i>Article 1, Annexe V RG LER</i>	La totalité du solde devient immédiatement exigible + <u>Selon cas :</u> - Si règlement entre le 9 ^{ème} et 15 ^{ème} jour à compter de la déchéance du terme : retrait de 3 points au classement du championnat de France de la LER XIII; - Si règlement entre le 16 ^{ème} et 30 ^{ème} jour à compter de la déchéance du terme : retrait de 6 points au classement du championnat de France de la LER XIII ; - Si le club n'a pas régularisé : mis hors compétition et impossibilité de renouvellement du statut Elite, rétrogradation en Elite 2.	AMENDE <i>I.F « G 4 »</i>
A48.4	Absence de régularisation des coûts de la licence, de la cotisation et des droits d'engagement envers la FFR XIII : <i>Articles 13 et 55 RG LER et Article 2, Annexe V RG LER</i>		
A48.4.1	Absence de versement des coûts de licence	Impossibilité de délivrer des licences	AMENDE <i>I.F « G 4 »</i>
A48.4.2	Absence de versement de la cotisation annuelle	Impossibilité de délivrer des licences	AMENDE <i>I.F « G 4 »</i>
A48.4.3	Absence de versement des droits d'engagement	Mise hors championnat, retrait de point au classement, retrait de licence de « joueur étranger », la non-participation à la phase éliminatoire et/ou majoration de 20 % de l'échéance impayée	AMENDE <i>I.F « G 4 »</i>
A48.5	Club en situation débitrice auprès de la FFR XIII, au titre de la saison achevée <i>Article 13 RG LER</i>	Impossibilité de demander des licences	AMENDE <i>I.F « G 4 »</i>
A48.6	Club en retard sur ses obligations financières à l'issue de la phase de classement <i>Article 14 RG LER</i>	Impossibilité de participer à la phase play-off de la LER XIII	AMENDE <i>I.F « G 4 »</i>
A48.7	Club en redressement judiciaire bénéficiant d'un plan de continuation <i>Article 54 RG LER</i>	Rétrogradation en division inférieure, perte du statut d'Elite et perte des droits d'utiliser des joueurs professionnels ou pluriactifs	–
ARTICLE A49 – LICENCE ET HOMOLOGATION DES CONTRATS			
A49.1	Non-respect du préalable obligatoire de l'homologation du contrat par le club : <i>Articles 15 à 22 RG LER et articles 1 à 7, Annexe III RG LER</i>		
A49.1.1	Si conventions, accords, modifications du contrat ne sont pas contraires aux dispositions prévues (homologation du contrat)	–	AMENDE <i>I.F « G 4 »</i>

A49.1.2	Si conventions, accords, modifications du contrat sont contraires aux dispositions prévues	Absence d'homologation du contrat		AMENDE I.F « G 4 »
A49.2	Signature d'un contrat avec le joueur sans avoir pris connaissance au préalable des obligations du joueur envers le club quitté <i>Article 7, Annexe III RG LER</i>	Absence d'homologation du contrat		AMENDE I.F « G 4 »
A49.3	Non-paiement de l'amende prononcée par la Commission de discipline, dans le délai de 15 jours, pour les infractions à l'homologation des contrats <i>Article 7, Annexe III RG LER</i>	Suspension automatique du licencié (jusqu'à paiement de l'amende) + Participation à aucune compétition		–
A49.4	Absence d'information au joueur par son club du refus d'homologation dans un délai de 48h à compter de la notification de ce refus <i>Article 7, Annexe III RG LER</i>	–		AMENDE I.F « G 4 »
A49.5	Absence de communication au C.C.G.A.C.E, dans le délai de 8 jours maximum, du contrat ou avenant conclu entre un club Elite et un joueur <i>Article 6, Annexe III RG LER</i>	Suspension du joueur concerné		AMENDE I.F « G 4 »
A49.6	Fausse déclaration de licence (par le club) <i>Article 4, Annexe V RG LER</i>	Possibilité d'interdiction de recrutement durant 1 saison sportive	Possibilité d'interdiction de recrutement durant 2 saisons sportives	AMENDE I.F « G 4 »

ARTICLE A50 – QUALIFICATION DES JOUEURS

A50.1	Non-respect des règles de qualification <i>Article 24 RG LER</i>	Match perdu par pénalité		AMENDE I.F « G 4 »
-------	--	--------------------------	--	-----------------------

ARTICLE A51 – EQUIPE RESERVE PARTICIPANT AUX CHAMPIONNATS ANGLAIS

A51.1	Non-respect de la liste déposée auprès de la RFL <i>Article 27 RG LER</i>	Match perdu par pénalité		AMENDE I.F « G 4 »
A51.2	Non-respect de la procédure préalable pour un joueur licencié dans un groupement affilié à la FFR XIII et souhaitant évoluer dans l'équipe participant au championnat anglais <i>Article 28 RG LER</i>	–		AMENDE I.F « G 4 »

SECTION 3 - BAREME DES SANCTIONS ENCOURUES PAR LES JOUEURS D'UN CLUB ELITE

ART.	INFRACTIONS	SANCTION		AMENDE
		SANCTION MINIMALE	SANCTION MAXIMALE	
ARTICLE A52 – LICENCE ET HOMOLOGATION DES CONTRATS				
A52.1	Non-respect du préalable obligatoire de l'homologation du contrat par le joueur : Articles 15 à 22 RG LER et articles 1 à 7, Annexe III RG LER			
A52.1.1	Si conventions, accords, modifications du contrat ne sont pas contraires aux dispositions prévues (homologation du contrat)	–	–	AMENDE I.F « G 5 »
A52.1.2	Si conventions, accords, modifications du contrat sont contraires aux dispositions prévues	2 mois de suspension	2 ans de suspension	AMENDE I.F « G 5 »
A52.2	Non-paiement de l'amende prononcée par la Commission de discipline, dans le délai de 15 jours, pour les infractions à l'homologation des contrats Article 7, Annexe II RG LER	Suspension automatique du licencié (jusqu'à paiement de l'amende) + Participation à aucune compétition		–
A52.3	Fausse déclaration de licence (par le joueur) Article 4, Annexe V RG LER	Impossibilité d'obtenir une licence		AMENDE I.F « G 5 »
A52.4	Joueur étranger ELITE non titulaire d'un contrat de joueur professionnel Article 21 RG LER	Impossibilité d'obtenir une licence		AMENDE I.F « G 5 »
A52.5	Non-respect de la procédure préalable d'obtention d'une licence pour un joueur étranger Articles 21-22 RG LER	Impossibilité d'obtenir une licence		AMENDE I.F « G 5 »
ARTICLE A53 - MANQUEMENTS D'UN JOUEUR EN MUTATION				
A53.1	Non-respect des conditions générales et de la procédure générale de mutation	Non-qualification du joueur		AMENDE I.F « G 5 »
A53.2	Demande de licence effectuée à postériori des dates imposées (pour ELITE 1 uniquement) Article 30 RG LER	Non-qualification du joueur au sein du championnat ELITE		AMENDE I.F « G 5 »
A53.3	Recrutement d'un joueur supplémentaire à postériori des dates imposées (sauf exceptions) Article 31 RG LER	Non-qualification du joueur		AMENDE I.F « G 5 »
A53.4	Non-respect des conditions et de la procédure pour le joueur joker Articles 32 à 38 RG LER	Non-qualification du joueur		AMENDE I.F « G 5 »

TITRE VI : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX CATEGORIES DE JEUNES

SECTION 1 : GENERALITES

ARTICLE A54 : ETENDUE DES SANCTIONS

Ces présentes dispositions visent l'ensemble des infractions commises en catégorie JEUNES c'est-à-dire les catégories U15, U17 et U19.

Sous réserves des dispositions particulières évoquées dans le barème ci-dessous, les associations sportives ainsi que les licenciés de cette catégorie restent soumis aux dispositions générales évoquées ci-dessus.

SECTION 2 - BAREME DES SANCTIONS

Art.	INFRACTIONS	SANCTION
A55	Carton rouge reçu par un joueur, un encadrant ou un dirigeant, pour toutes les infractions visées à l'article 26 du présent règlement	Retrait de 1 point
A56	A partir de deux cartons rouges (joueurs) reçus par la même équipe, que ce soit à l'occasion d'un même match ou de matchs différents ; puis pour toute nouvelle série de deux cartons rouges	Retrait de 1 point
A57	A partir de trois cartons jaunes reçus par la même équipe, que ce soit à l'occasion d'un même match ou de matchs différents ; puis pour toute nouvelle série de trois cartons jaunes	Retrait de 1 point

Les sanctions ne se cumulent pas entre la phase régionale et la phase nationale.

TITRE VII : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'ENCONTRE D'UN ARBITRE OFFICIEL

SECTION 1 – GENERALITES

ARTICLE A58 : ETENDUE DES SANCTIONS

Les dispositions spécifiques présentées dans le barème ci-dessous visent l'ensemble des arbitres licenciés de la FFR XIII.

Ces arbitres seront de même tenus de respecter l'ensemble des règles énoncées dans ce présent règlement disciplinaire, au même titre que les joueurs et les dirigeants.

Ils seront ainsi soumis aux mêmes sanctions en cas de manquements à ces obligations.

SECTION 2 – BAREME DES SANCTIONS SPECIFIQUES

ART.	INFRACTIONS	SANCTION		AMENDE
		SANCTION MINIMALE	SANCTION MAXIMALE	
A59	Non-respect de l'obligation de réserve <i>Articles 11 et 16 RG</i>	Suspension ou retrait de la licence arbitre		AMENDE <i>I.F « G 6 »</i>
A60	Absence non valablement justifiée, au regard du rapport de la Commission de l'Arbitrage <i>Article 16 RG</i>	Suspension ou retrait de la licence arbitre		AMENDE <i>I.F « G 6 »</i>

TITRE VIII : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'ENCONTRE D'UN DELEGUE

SECTION 1 – GENERALITES

ARTICLE A61 : ETENDUE DES SANCTIONS

Les dispositions spécifiques présentées dans le barème ci-dessous visent l'ensemble des délégués licenciés de la FFR XIII.

Ces délégués seront de même tenus de respecter l'ensemble des règles énoncées dans ce présent règlement disciplinaire, au même titre que les joueurs et les dirigeants.

Ils seront ainsi soumis aux mêmes sanctions en cas de manquements à ces obligations.

ARTICLE A62 : CIRCONSTANCES AGGRAVANTES

Tout comportement jugé incompatible avec la fonction de délégué pourra constituer une circonstance aggravante de la sanction initialement prévue au règlement.

SECTION 2 – BAREME DES SANCTIONS SPECIFIQUES

ART.	INFRACTIONS	SANCTION		AMENDE
		SANCTION MINIMALE	SANCTION MAXIMALE	
A63	Non-respect de l'obligation de se rendre sur le lieu du match 1h avant le coup d'envoi <i>Article 19 RG</i>	Possibilité de radiation ou de suspension de la fonction de délégué		AMENDE <i>I.F « G 7 »</i>
A64	Non-respect de l'obligation de visiter les installations avant et après le match et de notifier toute anomalie <i>Article 19 RG</i>	Possibilité de radiation ou de suspension de la fonction de délégué		AMENDE <i>I.F « G 7 »</i>
A65	Absence de vérification de la régularité de l'ensemble du match (licence, service d'ordre etc) <i>Articles 19 bis à 25 RG</i>	Possibilité de radiation ou de suspension de la fonction de délégué		AMENDE <i>I.F « G 7 »</i>
A66	Pénétration sur le terrain de jeu (hors mi-temps) non autorisée <i>Articles 21 et 260 RG (nouvellement articles 21 et 262 RG)</i>	Possibilité de radiation ou de suspension de la fonction de délégué		AMENDE <i>I.F « G 7 »</i>

A67	Absence non justifiée aux stages d'information organisés par la Commission des délégués <i>Article 26 RG</i>	Possibilité de radiation ou de suspension de la fonction de délégué	AMENDE <i>I.F « G 7 »</i>
-----	--	---	------------------------------

TITRE IX : SANCTIONS RELATIVES AUX MANQUEMENTS A L'ETHIQUE SPORTIVE

Art.	INFRACTIONS	SANCTION	AMENDE
A68	Abandon de terrain <i>Article 295 RG (nouvellement article 297 RG)</i>	Match perdu par pénalité, à moins qu'il ne soit clairement établi que l'arbitre aurait dû arrêter la partie.	AMENDE <i>I.F « G 8 »</i> <i>(même que A32.2)</i>
<i>Si une équipe quitte le terrain avant que l'arbitre n'ait sifflé la fin du match</i>			
A69	Refus de compétition	Match perdu par pénalité	AMENDE POSSIBLE DANS CERTAINS CAS <i>I.F « G 8 »</i>
<i>Le fait pour une équipe de se refuser d'une façon flagrante et prémeditée à défendre ses chances sur le terrain constitue une atteinte grave à la dignité du sport et un mépris inadmissible des spectateurs.</i> <i>En cas de récidive, l'équipe sera mise hors compétition.</i>			
<i>Si les dirigeants sont en fait responsables de cette attitude antisportive de l'équipe, (soit qu'il soit établi que des instructions en ce sens avaient été données, soit que les dirigeants aient volontairement aligné une équipe insuffisante en qualité ou en quantité) le club sera sanctionné, au minimum, à l'amende dont le montant est fixé par les Instructions financières.</i>			
A70	Atteinte à la morale sportive		
A70.1	Club ou toute personne portant une accusation sans apporter des présomptions graves ou un commencement de preuve à l'appui	Retrait temporaire ou définitive de la licence	AMENDE <i>I.F « G 8 »</i>
A70.2	Tout terme injurieux ou de mépris, toute expression outrageante, toute allégation ou imputation d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la Fédération, de ses Ligues, de ses Comités ou d'un de leurs dirigeants (Sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient être encourues).	Retrait temporaire ou définitive de la licence	AMENDE <i>I.F « G 8 »</i>
<i>Pour les clubs d'Elite 1 et 2, il sera fait application des dispositions de l'article 58 des règlements généraux de la LER. Pour ce qui concerne les autres clubs, les manquements susvisés sont de la compétence de la Commission nationale de Discipline.</i>			
A71	Dissimulation et fraude	6 matchs de suspension au(x) joueur(s) concerné(s). 1 an de suspension au(x) dirigeant(s) coupable(s) et aux complices de la fraude.	AMENDE <i>I.F « G 8 »</i>
<i>Est possible des sanctions prévues à l'article 26 du Règlement Disciplinaire, tout licencié et/ou club qui a :</i> <i>- acquis un droit indu, par une dissimulation, une fausse déclaration ou une fraude,</i> <i>- agi ou dissimulé en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements,</i> <i>- fraudé ou tenté de frauder,</i> <i>- produit un faux ou dissimulé une information concernant l'obtention ou l'utilisation des licences.</i>			

A72	Tout dirigeant, administratif, joueur, éducateur ou arbitre, convaincu d'avoir, de manière occulte, directement ou indirectement, proposé ou sollicité, remis ou accepté des avantages financiers <i>Article 378 RG (nouvellement article 320 RG)</i>	Suspension d'une année à radiation à vie	AMENDE <i>I.F « G 8 »</i>
A73	Tout joueur qui contrevient aux règles de l'amateurisme visées à l'article 99 RG <i>Articles 99, 379-380 RG (nouvellement articles 99, 321 et 322 RG)</i>	Sanctions possibles pour le joueur : -Demande de licence refusée ou licence annulée. - Interdiction de pratiquer pendant une ou plusieurs saisons. - Interdiction de muter pendant une ou plusieurs saisons. -Suspension pendant un temps déterminé. -Amende. Le club peut être frappé de sanctions pécuniaires, d'une peine de suspension et éventuellement d'une exclusion des compétitions.	AMENDE POSSIBLE <i>I.F « G 8 »</i>
A74	Non-respect des principes généraux d'éthique sportive	Sanctions prévues à l'article 26 du RD	–
<i>Licencié et/ou club dont le comportement, les agissements ou les déclarations ont été contraires à l'éthique sportive. L'organe disciplinaire se prononce en fonction des circonstances de l'espèce et choisit la sanction qui lui paraît</i>			

TITRE X : SANCTIONS ENCOURUES PAR LES ASSOCIATIONS SPORTIVES DANS LE CADRE DE LEUR GESTION INTERNE

ART.	INFRACTIONS	SANCTION		AMENDE
		SANCTION MINIMALE	SANCTION MAXIMALE	
ARTICLE A75 - AFFILIATION				
A75.1	Création d'association sans accord de la FFR XIII <i>Articles 42 et suivants RG</i>	Radiation de l'association et de ses membres responsables	–	–
ARTICLE A76 – MODIFICATIONS STRUCTURELLES				
A76.1	Changement de nom du club sans autorisation préalable <i>Articles 47 et 48 RG</i>	–	–	AMENDE <i>I.F « G 9 »</i>
A76.2	Associations ayant fusionnées sans régularisation préalable de la situation financière à l'égard de la FFR XIII, de la ligue régionale ou comité départemental <i>Article 50 RG</i>	Suspension de la qualification de l'association	Radiation de l'association	–
A76.3	Associations ayant fusionnées sans accord préalable du Comité directeur ou Bureau exécutif <i>Article 51 RG</i>	–	–	AMENDE <i>I.F « G 9 »</i>
A76.4	Club ayant procédé à une scission sans autorisation préalable du Comité directeur <i>Article 53 RG</i>	–	–	AMENDE <i>I.F « G 9 »</i>
A76.5	Club ne respectant pas les Statuts et les Règlements <i>Articles 66 et 71 RG</i>	Absence de participation aux compétitions + Possibilité de radiation	–	–
ARTICLE A77 – ACCORDS ENTRE CLUBS				
ARTICLE A77.1 – EQUIPE RESERVE				
A77.1.1	Absence d'autorisation préalable de la FFR XII pour la constitution d'un club réserve <i>Article 56 RG</i>	Suspension temporaire ou définitive de participation aux compétitions + Possibilité de radiation	–	–
A77.1.2	Signature d'un protocole d'équipe réserve entre un club d'Elite 1 et un club de Division fédérale inférieure <i>Article 56 RG</i>	Suspension temporaire ou définitive de participation aux compétitions + Possibilité de radiation	–	–
A77.1.3	Absence d'enregistrement de ce protocole avant le début des compétitions <i>Article 57 RG</i>	Suspension temporaire ou définitive de participation aux compétitions + Possibilité de radiation	–	–
ARTICLE A77.2 - ENTENTES				
A77.2.1	Absence d'homologation de l'entente par les organes compétents <i>Article 58 RG</i>	Suspension temporaire ou définitive de participation aux compétitions + Possibilité de radiation	–	–

A77.2.2	Absence d'enregistrement de l'entente avant le début des compétitions Article 58 RG	Suspension temporaire ou définitive de participation aux compétitions + Possibilité de radiation	–
ARTICLE A77.3 – PROTOCOLE CLUB DE JEUNES / CLUB SENIORS			
A77.3.1	Absence d'homologation du protocole par les organes compétents Article 59 RG	Suspension temporaire ou définitive de participation aux compétitions + Possibilité de radiation	–
A77.3.2	Absence d'enregistrement de ce protocole avant le début des compétitions Article 59 RG	Suspension temporaire ou définitive de participation aux compétitions + Possibilité de radiation	–
ARTICLE A77.4 – PROTOCOLE JUNIORS ELITE / JUNIORS INTERNATIONAUX			
A77.4.1	Absence d'homologation du protocole par les organes compétents Article 60 RG	Suspension temporaire ou définitive de participation aux compétitions + Possibilité de radiation	–
A77.4.2	Club de Juniors nationaux ayant signé plusieurs protocoles avec des clubs Juniors Elite Article 60 RG	Suspension temporaire ou définitive de participation aux compétitions + Possibilité de radiation	–
A77.4.3	Absence d'enregistrement de ce protocole avant le début des compétitions Article 60 RG	Suspension temporaire ou définitive de participation aux compétitions + Possibilité de radiation	–
ARTICLE A77.5 – PROTOCOLE SPECIFIQUE AUX JOUEUSES FEMININES			
A77.5.1	Absence d'homologation du protocole par les organes compétents Article 61 RG	Suspension temporaire ou définitive de participation aux compétitions + Possibilité de radiation	–
A77.5.2	Participation de plus de 2 joueuses licenciées Elite à une rencontre DN ou Développement Article 61 RG	Pas de participation au match Si le club conteste, match annulé	–
A77.5.3	Participation d'une joueuse Elite à des rencontres de plusieurs clubs de DN ou Développement dans la même saison Article 61 RG	Pas de participation au match Si le club conteste, match annulé	–
A77.5.4	Absence d'enregistrement de ce protocole avant le début des compétitions	Suspension temporaire ou définitive de participation aux compétitions + Possibilité de radiation	–
ARTICLE A78 – MISE EN SOMMEIL D'UNE ASSOCIATION			
A78.1	Absence d'autorisation de mise en sommeil de l'association Article 62 RG	–	AMENDE I.F « G 9 »
A78.2	Absence d'autorisation de fin de mise en sommeil de l'association Article 64 RG	–	AMENDE I.F « G 9 »

A78.3	Association mise en sommeil sans régularisation des sommes dues à la fédération et tout organisme dépendant d'elle <i>Article 62 RG</i>	Possibilité de radiation	–
ARTICLE A79 – DEMISSION D'UNE ASSOCIATION			
A79.1	Absence de demande préalable de démission auprès de la fédération <i>Article 69 RG</i>	–	AMENDE <i>I.F « G 9 »</i>
A79.2	Association démissionnant sans régularisation des sommes dues à la fédération et tout organisme dépendant d'elle <i>Article 69 RG</i>	Possibilité de radiation	–
ARTICLE A80 – CRITERES DE STRUCTURES DES CLUBS			
A80.1	Non-respect des critères sportifs en Division Nationale <i>Article 88 RG</i>	Possibilité de rétrogradation en Division Fédérale	AMENDE <i>I.F « G 9 »</i>
A80.2	Non-respect des critères sportifs en Division Fédérale <i>Article 89 RG</i>	Suspension temporaire ou définitive de participation aux compétitions + Possibilité de radiation	AMENDE <i>I.F « G 9 »</i>
A80.3	Non-respect de la procédure fédérale pour la validation de l'aménagement des critères sportifs <i>Article 91 RG</i>	–	AMENDE <i>I.F « G 9 »</i>
A80.4	Actions menées dans le cadre d'un aménagement des critères sportifs n'ayant pas fait l'objet d'un compte rendu et d'une validation de la part du Bureau Exécutif avant la fin des matchs retour des phases de classement <i>Article 91 RG</i>	–	AMENDE <i>I.F « G 9 »</i>

TITRE XI : AMENDES FINANCIERES

Des amendes sont en outre prévues pour certaines des infractions ci-dessus, y compris celles pour lesquelles il est prévu une sanction plus importante.

Le montant de l'ensemble des amendes prévues dans le présent règlement figure dans les instructions financières de la saison.

Il est important de noter que les amendes financières prévues dans les barèmes de cette annexe ne sont pas des sanctions automatiques.

La sanction pécuniaire ne sera retenue que lorsque l'infraction aura un caractère répétitif. Ce comportement fautif répété sera apprécié par l'organe compétent.

TITRE XII : APPLICATION DU RETRAIT DE POINTS

Les retraits de points sont applicables au classement en championnat de l'équipe « coupable », même si la sanction a été prononcée à l'occasion d'une autre compétition du club.

Dans la mesure où une sanction entraînant normalement un retrait de points au classement serait prononcée à l'occasion d'un match intervenant après la phase de classement, le retrait de points à l'équipe serait reporté sur le classement de cette même équipe, au début de la saison suivante, quelle que soit la division où elle se trouvera engagée.

TITRE XIII : CHALLENGE DU FAIR PLAY

SECTION 1 – PRINCIPE DU CHALLENGE DU FAIR PLAY

Est instauré un « Challenge du fair-play » dans les différents championnats avec un barème de points selon les sanctions prononcées, afin de mettre en exergue les équipes qui auront manifesté un comportement exemplaire.

SECTION 2 – BAREME DE POINTS

Art.	INFRACTIONS	POINTS
A81	CARTON JAUNE	2 points
A82	SUSPENSION	4 points par match ferme 1 point par match avec sursis
A83	Match arrêté	20 points
A84	Envahissement du terrain par le public	20 points
<i>Le premier du classement, c'est-à-dire l'équipe ayant cumulé le moins de point, recevra une dotation.</i>		

TITRE XIV : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX PARIS SPORTIFS

SECTION 1 - GENERALITES

ARTICLE A85 : ACTEURS DES COMPETITIONS OU DES RENCONTRES OFFICIELLES

Pour l'application des dispositions ci-dessous, les acteurs des compétitions ou rencontres officielles visés sont toutes les personnes licenciées ou affiliées auprès de la FFR XIII aux dites compétitions ou rencontres officielles.

SECTION 2 – BAREME DES SANCTIONS

ART.	INFRACTIONS	SANCTION		AMENDE
		SANCTION MINIMALE	SANCTION MAXIMALE	
ARTICLE A86 - MISES				
A86.1	Les acteurs des compétitions ou des rencontres officielles ne peuvent engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur lesdites compétitions ou rencontres.	Une année de suspension de licence	5 ans de suspension de licence	AMENDE <i>I.F « G 10 »</i>
ARTICLE A87 – DIVULGATION D’INFORMATION				
A87.1	Les acteurs des compétitions ou des rencontres officielles ne peuvent communiquer à des tiers des informations privilégiées sur lesdites compétitions ou rencontres, obtenues à l’occasion de leur profession ou leur fonction, en vue de réaliser ou de permettre de réaliser une opération de pari sur lesdites compétitions ou rencontres officielles, avant que le public ait connaissance de ces informations.	Une année de suspension de licence	5 ans de suspension de licence	AMENDE <i>I.F « G 10 »</i>
ARTICLE A88 – PRONOSTICS SPORTIFS				
A88.1	Les acteurs des compétitions ou des rencontres officielles ne peuvent réaliser des prestations de pronostics sportifs sur celles-ci lorsqu’ils sont contractuellement liés à un opérateur de paris sportifs ou lorsque ces prestations sont réalisées dans le cadre d’un programme parrainé par un tel opérateur.	Une année de suspension de licence	5 ans de suspension de licence	AMENDE <i>I.F « G 10 »</i>
ARTICLE A89 - DETENTION D’UNE PARTICIPATION AU SEIN D’UN OPERATEUR DE PARIS SPORTIFS				
A89.1	Les acteurs des compétitions ou des rencontres officielles ne peuvent détenir une participation au sein d’un opérateur qui propose des paris sportifs sur les disciplines de rugby à XIII.	Une année de suspension de licence	5 ans de suspension de licence	AMENDE <i>I.F « G 10 »</i>

**ANNEXE 2 DU RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE
MANDAT REMIS AUX CLUBS
POUR LA NOTIFICATION DES DECISIONS AUX JOUEURS ET/OU DIRIGEANTS**



COMMISSION NATIONALE DE DISCIPLINE

MANDAT

Je soussignés M., président de la commission nationale de discipline,

donne pouvoir et mandate

M.,
président du club de.....
affilié à la fédération française de Rugby à XIII,

pour remettre en main propre à tout joueur ou dirigeant licencié dans son club toute décision prise par nous.

Fait à Paris, le

Le mandant

Le mandataire